

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°33

16 août 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

715-2006	Critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales	3969
736-2006	Soutien du revenu (Mod.)	3970
	Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (Mod.)	3970
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	3972
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	3975
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	3980
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics	3984
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2	4000
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics	4017
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2	4034

Projets de règlement

	Police, Loi sur la... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec ...	4049
	Preuve, procédure et pratique devant la Commission des lésions professionnelles	4051

Décisions

	Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	4055
	Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi	4055

Décrets administratifs

693-2006	Exercice des fonctions de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	4059
694-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 27 et 28 juillet 2006	4059

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 3 et 4 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4061
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1241, rue Principale, dans la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	4062

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en mars 2006, derrière la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption	4062
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville	4063
Réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond	4063
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle, circonscriptions foncières de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Sept-Îles	4066
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine	4069
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de trois lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine	4070

Avis

Réserve naturelle du Piedmont-du-Mont-Saint-Hilaire — Reconnaissance	4073
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 715-2006, 8 août 2006

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34)

Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) prévoit que le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le comité de sélection procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34, a. 3)

1. Le comité de sélection formé par le ministre de la Justice en application de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales en considérant les critères suivants:

1. En ce qui concerne les connaissances requises pour le poste:

- connaissance du droit criminel et pénal et de la procédure qui y est applicable;
- connaissance du domaine de l'administration de la justice criminelle et pénale et de son fonctionnement;
- connaissance des grands enjeux sociaux et du phénomène de la criminalité ainsi que des politiques publiques s'y rapportant;
- connaissance en matière de gestion, particulièrement en matière de gestion des ressources humaines.

2. En ce qui concerne l'expérience requise pour le poste:

- l'expérience que le candidat possède, à titre d'avocat ou à un autre titre, et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du directeur.

3. En ce qui concerne les aptitudes requises pour le poste:

- capacité de jugement et esprit de décision;
- ouverture d'esprit, perspicacité et pondération;
- capacité d'élaborer une vision stratégique;
- conscience morale, valeurs éthiques, intégrité et équité;
- conception faite de la fonction de directeur;
- sensibilité à l'évolution des valeurs sociales;
- aptitude à communiquer et qualité de l'expression.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 736-2006, 8 août 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2006, p. 2305, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 117 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 80 000,00 \$ » par « 90 000,00 \$ » ;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

46740

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2006) modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (C-25, r.1.02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2006), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 2 juin 2006, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 4 août 2006

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 515-2006 du 7 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Cour supérieure (district de Québec)

Règlement de procédure civile (2006)*

1. Le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), (C-25, r.1.02) est modifié comme suit :

2. L'article 4.1 du règlement est remplacé par le suivant :

«**4.1** Les affaires de pratique civile de longue durée, c'est-à-dire plus de trois heures, sont portées au rôle de la Chambre administrative par le juge siégeant en chambre de pratique civile. ».

3. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 11 de l'article suivant :

«**11.1** Lorsqu'une cause est déjà fixée pour audition au fond, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause de longue durée, du juge responsable des causes de longue durée. ».

4. L'article 12 du règlement est remplacé par le suivant :

«**12. Audience.** Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi, le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine ; en cas d'urgence, audience peut être demandée en tout temps.

La partie qui désire être présente lors de l'audience, ou son avocat, doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en faire part à l'autre partie. ».

5. Le règlement est modifié par l'ajout après la section VII de la section suivante :

«SECTION VIII

LA CHAMBRE COMMERCIALE

17.1 Constitue une instance commerciale :

a) les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

— la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3 ;

— la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 ;

— la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), c. W-11 ;

— la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44 ;

— la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46 [L.R.C. c. B-1.01] ;

— la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, L.C. 1997, c. 21 ;

— la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C., (1985), c. 17 (2^e supp.) [L.R.C. c. C-34.6] ;

(Lois du Québec)

— le Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 ;

— l'article 946.1 (homologation d'une sentence arbitrale)

— l'article 949.1 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec)

— la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 ;

— la Loi sur la liquidation des compagnies, L.R.Q., c. L-4 ;

— la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1 ;

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 ;

b) toute autre affaire commerciale, par décision du juge en chef associé ou du juge désigné par lui, prononcée d'office ou sur demande.

17.2 La Chambre commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction (le « 11 »).

17.3 Tout acte de procédure dans une instance commerciale, ainsi que tout endos, portent la mention « Chambre commerciale » au-dessous de celle « Cour supérieure ».

17.4 Les instances commerciales sont présentables en chambre de pratique civile et elles ont priorité au cours de la deuxième semaine de cour de pratique civile, qui correspond habituellement à la troisième semaine du mois.

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

17.5 Les instances commerciales peuvent faire l'objet d'un renvoi en Chambre administrative lorsque la durée prévue est de plus de trois heures.

17.6 Les instances commerciales peuvent être l'objet d'une gestion particulière d'instance (art. 151.11 C.p.c.).

17.7 Toute audition de moins de trois heures est fixée par le greffier spécial ou le registraire.

17.8 Toute audition de plus de trois heures est fixée par l'adjointe exécutive du juge en chef associé et nécessite le dépôt de déclarations suivant les articles 274.1 et 274.2 C.p.c.

17.9 La remise d'une audition de plus de trois heures doit être autorisée par le juge en chef associé. ».

46757

A.M., 2006-017

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 1^{er} août 2006

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 1^{er} août 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5942), 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, G.O. 2, 1033), 2006-009 du 21 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1454) et 2006-011 du 18 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2284) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

24:28**BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE****FÉLODIPINE** 

Co. L.A.

				2,5 mg	
02057778	<i>Plendil</i>	AZC	30	14,50	0,4833

Co. L.A.

				5 mg	
00851779	<i>Plendil</i>	AZC	30	19,37	0,6457

Co. L.A.

				10 mg	
00851787	<i>Plendil</i>	AZC	30	29,06	0,9687

28:08.08**AGONISTES DES OPIACÉS****MORPHINE (CHLORHYDRATE OU SULFATE DE)** 

Caps. L.A.

				15 mg	
02177749	<i>M-Eslon</i>	Aventis	50	16,75	0,3350

Caps. L.A.

				30 mg	
02019949	<i>M-Eslon</i>	Aventis	50	25,00	0,5000

Caps. L.A.

				60 mg	
02019957	<i>M-Eslon</i>	Aventis	50	44,40	0,8880

28:12.92**DIVERS ANTICONVULSIVANTS****CARBAMAZÉPINE** 

Co. Mast.

				100 mg	PPB	
02231542	<i>pms-Carbamazépine Chewtabs</i>	Phmscience	100	7,70	➔	0,0770
02261855	<i>Sandoz Carbamazepine Chewtabs</i>	Sandoz	100	7,70	➔	0,0770

Co. Mast.

				200 mg	PPB	
02231540	<i>pms-Carbamazépine Chewtabs</i>	Phmscience	100	15,20	➔	0,1520
02261863	<i>Sandoz Carbamazepine Chewtabs</i>	Sandoz	100	15,20	➔	0,1520

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

TOPIRAMATE 

Co.

25 mg

02263351	<i>Gen-Topiramate</i>	Genpharm	100	66,15	0,6615
02248860	<i>Novo-Topiramate</i>	Novopharm	100	66,15	0,6615
02271184	<i>Phl-Topiramate</i>	Pharmel	500	330,75	0,6615
02262991	<i>pms-Topiramate</i>	Phmscience	500	330,75	0,6615
02256827	<i>Ratio-Topiramate</i>	Ratiopharm	100	66,15	0,6615
02260050	<i>Rhoxal-Topiramate</i>	Rhoxal	100	66,15	0,6615

Co.

100 mg

02263378	<i>Gen-Topiramate</i>	Genpharm	100	125,37	1,2537
02248861	<i>Novo-Topiramate</i>	Novopharm	60	75,22	1,2537
02271192	<i>Phl-Topiramate</i>	Pharmel	500	626,85	1,2537
02263009	<i>pms-Topiramate</i>	Phmscience	500	626,85	1,2537
02256835	<i>Ratio-Topiramate</i>	Ratiopharm	100	125,37	1,2537
02260069	<i>Rhoxal-Topiramate</i>	Rhoxal	100	125,37	1,2537

Co.

200 mg

02263386	<i>Gen-Topiramate</i>	Genpharm	100	198,45	1,9845
02248862	<i>Novo-Topiramate</i>	Novopharm	60	119,07	1,9845
02271206	<i>Phl-Topiramate</i>	Pharmel	100	198,45	1,9845
02263017	<i>pms-Topiramate</i>	Phmscience	100	198,45	1,9845
02256843	<i>Ratio-Topiramate</i>	Ratiopharm	100	198,45	1,9845
02267837	<i>Rhoxal-Topiramate</i>	Rhoxal	100	198,45	1,9845

92:00.02**AUTRES DIVERS****ISOTRÉTINOÏNE** 

Caps.

10 mg **PPB**

00582344	<i>Accutane 10</i>	Roche	30	27,94	➔ 0,9313
02257955	<i>Clarus</i>	Prempharm	30	31,01	1,0337

Caps.

40 mg **PPB**

00582352	<i>Accutane 40</i>	Roche	30	57,01	➔ 1,9003
02257963	<i>Clarus</i>	Prempharm	30	63,28	2,1093

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**QUINAGOLIDE (CHLORHYDRATE DE) [B]**

Co.				75 mcg	
02223767	Norprolac	Ferring	30	32,70	1,0900

Co.				150 mcg	
02223775	Norprolac	Ferring	30	48,90	1,6300

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2006.

46753

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 août 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase de dernier alinéa, des mots «elle exerce un intérim et que ses conditions de travail» par les mots «les conditions de travail de cette personne».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «association de cadres», des mots «inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «et l'APER santé et services sociaux» ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «association d'employeurs», des mots «l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec» par les mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux» et par la suppression, dans cette définition, de ce qui suit : «, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux du Québec» ;

3^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «régime de retraite», de ce qui suit : «et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Inc. et de l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «et l'APER santé et services sociaux».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «au 1^{er} avril 2003» par ce qui suit : «le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009».

5. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : «au 1^{er} avril 2003» par ce qui suit : «le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009».

6. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.2.** À compter du 1^{er} octobre 2003, est majoré de 45 % le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec et qui exerce sa fonction dans un territoire isolé visé à l'article 1.1.1 de l'annexe 19 de l'Accord-cadre du 1^{er} octobre 1995 intervenu entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec. S'il exerce plutôt sa fonction dans un territoire éloigné visé à l'article 1.2.4 de cette annexe ou dans un autre territoire visé à l'article 1.3.3 de cette annexe, le taux de salaire du cadre est alors majoré de 45 %, 30 %, 25 %, 15 % ou 7 % selon qu'il exerce sa fonction dans le territoire 5, 4, 3, 2 ou 1. Une version électronique de cet accord-cadre, mise à jour par la Régie de l'assurance maladie du Québec, est accessible sur le site Internet de cet organisme à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.».

7. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase, de ce qui suit : «de 20 % et de 40 %,» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant mentionné au premier alinéa est porté à 219 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2003 et à 228 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004.».

8. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.4.** Le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est omnipraticien et qui exerce sa fonction dans un territoire insuffisamment pourvu de professionnels de la santé visé à la section 1 de l'annexe XII de l'Entente générale du 1^{er} septembre 1976 intervenue entre le ministre

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5749), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2003-005 du 11 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2247). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec est majoré de 35 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 2, de 30 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 1 ou 3, de 20 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 4 ou 5 et de 15 % s'il exerce sa fonction sur le territoire du groupe 6. Une version électronique de cette entente générale, mise à jour par la Régie de l'assurance maladie du Québec, est accessible sur le site Internet de cet organisme à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

Le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est omnipraticien et qui exerce sa fonction dans un territoire visé à l'article 1 de l'annexe XII-A de l'entente générale mentionnée au premier alinéa est majoré de 15 % ; il est majoré de 5 % s'il exerce sa fonction auprès d'un établissement visé à l'article 3 ou 4 de cette annexe, à l'égard de la mission qui y est indiquée et, le cas échéant, dans l'installation précisée en regard du nom de cet établissement.

Les majorations du taux de salaire prévues au premier alinéa sont augmentées de 5 % à compter de la quatrième année de service continu dans un territoire du groupe 1, 2 ou 5 et à compter de la vingtième année de service continu dans le territoire du groupe 4. Elles sont augmentées de 10 % à compter de la septième année de service continu dans le territoire du groupe 5 et à compter de la vingtième année de service continu dans le territoire du groupe 1.

Le taux de salaire versé en application du premier et du deuxième alinéas s'applique à compter du 1^{er} octobre 2003, sauf à l'égard d'un cadre qui exerce sa fonction auprès d'un établissement dont le nom a été introduit à l'article 3 ou 4 de l'annexe XII-A de l'entente générale mentionnée au premier alinéa par l'amendement 88 à cette entente générale, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} février 2005. ».

9. L'article 12.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « Aux fins d'application des articles 12.2 et 12.3 » par ce qui suit : « Pour l'application du troisième alinéa de l'article 12.4 » ;

2^o par le remplacement de ce qui suit : « dans l'arrêté ministériel 92-01 du 17 janvier 1992 » par ce qui suit : « à l'annexe XII de l'Entente générale du 1^{er} septembre 1976 intervenue entre le ministre et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.5, de l'article suivant :

« **12.6.** Pour l'application des articles 12.2 et 12.4, la délimitation des territoires visés par ces articles demeure, malgré toute modification qui pourra être apportée aux annexes 19 et 20 de l'Accord-cadre du 1^{er} octobre 1995 ou aux annexes XII et XII-A de l'Entente générale du 1^{er} septembre 1976, celle en vigueur le [indiquer ici la date du jour précédant celui de l'adoption du présent article]. ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « l'article 24.4 » par les mots « cet article ».

12. L'article 63 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « et l'APER santé et services sociaux » ;

2^o par le remplacement des mots « la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « les agences de la santé et des services sociaux ».

13. L'article 116 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « la Conférence des régies régionales, ».

14. L'article 130.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec » par les mots « et l'APER santé et services sociaux ».

15. L'article 133.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « Les articles 12.2 à 12.5 ont pris effet le 1^{er} juillet 2000, l'article » par les mots « L'article ».

16. Les articles 134.2, 134.3, 134.4 et 134.5 de ce règlement sont abrogés.

17. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE 1
(a.12)

CLASSES SALARIALES DES CADRES

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum								
2	27 954	36 344	28 513	37 071	29 083	37 812	29 665	38 568	30 258	39 339
3	29 530	38 389	30 121	39 157	30 723	39 940	31 337	40 739	31 964	41 554
4	31 108	40 438	31 730	41 247	32 365	42 072	33 012	42 913	33 672	43 771
5	32 691	42 498	33 345	43 348	34 012	44 215	34 692	45 099	35 386	46 001
6	34 269	44 552	34 954	45 443	35 653	46 352	36 366	47 279	37 093	48 225
7	36 277	47 161	37 003	48 104	37 743	49 066	38 498	50 047	39 268	51 048
8	38 403	49 923	39 171	50 921	39 954	51 939	40 753	52 978	41 568	54 038
9	40 653	52 846	41 466	53 903	42 295	54 981	43 141	56 081	44 004	57 203
10	43 033	55 941	43 894	57 060	44 772	58 201	45 667	59 365	46 580	60 552
11	45 553	59 217	46 464	60 401	47 393	61 609	48 341	62 841	49 308	64 098
12	48 221	62 684	49 185	63 938	50 169	65 217	51 172	66 521	52 195	67 851
13	51 043	66 355	52 064	67 682	53 105	69 036	54 167	70 417	55 250	71 825
14	54 032	70 241	55 113	71 646	56 215	73 079	57 339	74 541	58 486	76 032
15	57 194	74 354	58 338	75 841	59 505	77 358	60 695	78 905	61 909	80 483
16	60 546	78 708	61 757	80 282	62 992	81 888	64 252	83 526	65 537	85 197
17	64 094	83 318	65 376	84 984	66 684	86 684	68 018	88 418	69 378	90 186
18	67 844	88 197	69 201	89 961	70 585	91 760	71 997	93 595	73 437	95 467
19	71 817	93 362	73 253	95 229	74 718	97 134	76 212	99 077	77 736	101 059
20	76 021	98 829	77 541	100 806	79 092	102 822	80 674	104 878	82 287	106 976
21	80 474	104 616	82 083	106 708	83 725	108 842	85 400	111 019	87 108	113 239
22	85 184	110 742	86 888	112 957	88 626	115 216	90 399	117 520	92 207	119 870
23	90 176	117 228	91 980	119 573	93 820	121 964	95 696	124 403	97 610	126 891
24	95 456	124 093	97 365	126 575	99 312	129 107	101 298	131 689	103 324	134 323
25	101 046	131 360	103 067	133 987	105 128	136 667	107 231	139 400	109 376	142 188
26	106 965	139 053	109 104	141 834	111 286	144 671	113 512	147 564	115 782	150 515
27	113 225	147 195	115 490	150 139	117 800	153 142	120 156	156 205	122 559	159 329

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum								
28	119 856	155 815	122 253	158 931	124 698	162 110	127 192	165 352	129 736	168 659
29	126 877	164 939	129 415	168 238	132 003	171 603	134 643	175 035	137 336	178 536
30	134 305	174 599	136 991	178 091	139 731	181 653	142 526	185 286	145 377	188 992

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260.9.

ANNEXE 2

(a. 12.1)

TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum								
A	106 983	106 983	109 123	109 123	111 305	111 305	113 531	113 531	115 802	115 802
B	113 248	113 248	115 513	115 513	117 823	117 823	120 179	120 179	122 583	122 583
C	119 878	119 878	122 276	122 276	124 722	124 722	127 216	127 216	129 760	129 760
D	126 896	126 896	129 434	129 434	132 023	132 023	134 663	134 663	137 356	137 356
E	134 327	134 327	137 014	137 014	139 754	139 754	142 549	142 549	145 400	145 400
F	142 194	142 194	145 038	145 038	147 939	147 939	150 898	150 898	153 916	153 916
G	150 520	150 520	153 530	153 530	156 601	156 601	159 733	159 733	162 928	162 928
H	159 335	159 335	162 522	162 522	165 772	165 772	169 087	169 087	172 469	172 469

».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2006**Arrêté numéro 2006-019 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 août 2006**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots «régies régionales» par le mot «agences», et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié:

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «association d'employeurs», des mots «l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec» par les mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux» et par la suppression, dans cette définition, de ce qui suit: «l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec»;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «conseiller-cadre à la direction générale» des mots «directeur général» par le mot «ministre»;

3^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «régime de retraite», de ce qui suit: «et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots «d'une régie régionale» par les mots «de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par l'article 530.31.2 de la Loi».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o en remplaçant, au premier alinéa, les mots «d'un directeur général d'une régie régionale» par les mots «du directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik»;

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2003-006 du 11 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2249). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

2^o en remplaçant, dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « d'une régie régionale » par les mots « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « d'une régie régionale » par les mots « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o en remplaçant, au premier alinéa, les mots « d'une régie régionale » par les mots « de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik » ;

2^o par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa de ce qui suit « à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux, » ;

3^o en remplaçant, dans la première phrase du troisième alinéa, les mots « régie régionale » par les mots « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié en insérant au premier alinéa, après la deuxième phrase, ce qui suit :

« Ce contrat prévoit aussi que, en cas de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, le directeur général reçoit l'avis de 90 jours prévu à l'article 132. Il bénéficie par la suite des dispositions sur les indemnités de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 134 à 141 de ce règlement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19 de ce règlement, du suivant :

« **19.1** Tout projet de contrat d'engagement d'un directeur général est transmis au président-directeur général de l'agence pour autorisation. ».

Le projet de contrat autorisé par le président-directeur général de l'agence et convenu avec le directeur général doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Lors d'une modification à un contrat d'engagement de directeur général, le conseil d'administration procède conformément au présent article. ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les résolutions du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat d'engagement du directeur général sont transmises au président-directeur général de l'agence et au ministre. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Lors du renouvellement du contrat d'engagement du directeur général, le conseil d'administration procède conformément aux articles 19.1 et 20. ».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « directeur général ou de directeur général adjoint » par les mots « hors-cadre ».

11. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1^o en remplaçant les mots « directeur général ou directeur général adjoint, directeur général ou le directeur général adjoint, directeur général ou du directeur général adjoint » par les mots « hors-cadres » ;

2^o en remplaçant dans le troisième alinéa les mots « de la Conférence des régies régionales » par les mots « des agences ».

12. L'article 27.2 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « directeur général ou le directeur général adjoint » par les mots « hors-cadre ».

13. Les articles 27.3 et 27.4 de ce règlement sont supprimés.

14. La dernière phrase de l'article 27.5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Le classement d'un poste de hors-cadre déterminé selon les articles 27 et 27.2 ne peut pas faire l'objet d'un recours. ».

15. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2, du chapitre 3 correspondent des classes salariales qui sont redressées de 2 % au 1^{er} avril 2006, au 1^{er} avril 2007, au 1^{er} avril 2008 et au 1^{er} avril 2009. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1. ».

16. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier tiret, des mots «inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «et l'APER santé et services sociaux» ;

2^o par le remplacement, au deuxième tiret, des mots «la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec» par les mots «les agences».

17. L'article 118 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « la Conférence des régies régionales, ».

18. Le deuxième alinéa de l'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Dans le cas d'une décision de non-renouvellement ou de résiliation d'engagement, l'avis doit parvenir au hors-cadre 90 jours avant la date de la fin d'emploi. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132 de ce règlement du suivant :

«**132.1** Tout projet d'entente de départ d'un hors-cadre qui peut comprendre un avis de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, la renonciation à son mandat ou à son poste de hors-cadre, un congé sans solde, la nomination dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale, le versement d'une indemnité de départ ou toute autre mesure doit être transmis au ministre pour autorisation.

Le projet d'entente de départ autorisé par le ministre et convenu avec le hors-cadre doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

«ANNEXE 1

(a. 28)

CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRES

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum								
2	27 954	36 344	28 513	37 071	29 083	37 812	29 665	38 568	30 258	39 339
3	29 530	38 389	30 121	39 157	30 723	39 940	31 337	40 739	31 964	41 554
4	31 108	40 438	31 730	41 247	32 365	42 072	33 012	42 913	33 672	43 771
5	32 691	42 498	33 345	43 348	34 012	44 215	34 692	45 099	35 386	46 001
6	34 269	44 552	34 954	45 443	35 653	46 352	36 366	47 279	37 093	48 225

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises au ministre et au président-directeur général de l'agence.

Lors d'une modification à une entente de départ, le conseil d'administration procède conformément au présent article. ».

20. L'article 153 de ce règlement est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants :

«Tout projet d'entente à intervenir avant que l'arbitre ne rende sa décision doit être transmis au ministre pour autorisation.

Le projet d'entente autorisé par le ministre et convenu avec le hors-cadre doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises à l'arbitre, au ministre et au président-directeur général de l'agence dans les 15 jours de l'adoption de la résolution.

Lors d'une modification d'une telle entente, le conseil d'administration procède conformément au présent article. ».

21. Les articles 159.2, 159.3, 159.4 et 159.5 de ce règlement sont abrogés.

22. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Classes	2003 04 01		2006 04 01		2007 04 01		2008 04 01		2009 04 01	
	Minimum	Maximum								
7	36 277	47 161	37 003	48 104	37 743	49 066	38 498	50 047	39 268	51 048
8	38 403	49 923	39 171	50 921	39 954	51 939	40 753	52 978	41 568	54 038
9	40 653	52 846	41 466	53 903	42 295	54 981	43 141	56 081	44 004	57 203
10	43 033	55 941	43 894	57 060	44 772	58 201	45 667	59 365	46 580	60 552
11	45 553	59 217	46 464	60 401	47 393	61 609	48 341	62 841	49 308	64 098
12	48 221	62 684	49 185	63 938	50 169	65 217	51 172	66 521	52 195	67 851
13	51 043	66 355	52 064	67 682	53 105	69 036	54 167	70 417	55 250	71 825
14	54 032	70 241	55 113	71 646	56 215	73 079	57 339	74 541	58 486	76 032
15	57 194	74 354	58 338	75 841	59 505	77 358	60 695	78 905	61 909	80 483
16	60 546	78 708	61 757	80 282	62 992	81 888	64 252	83 526	65 537	85 197
17	64 094	83 318	65 376	84 984	66 684	86 684	68 018	88 418	69 378	90 186
18	67 844	88 197	69 201	89 961	70 585	91 760	71 997	93 595	73 437	95 467
19	71 817	93 362	73 253	95 229	74 718	97 134	76 212	99 077	77 736	101 059
20	76 021	98 829	77 541	100 806	79 092	102 822	80 674	104 878	82 287	106 976
21	80 474	104 616	82 083	106 708	83 725	108 842	85 400	111 019	87 108	113 239
22	85 184	110 742	86 888	112 957	88 626	115 216	90 399	117 520	92 207	119 870
23	90 176	117 228	91 980	119 573	93 820	121 964	95 696	124 403	97 610	126 891
24	95 456	124 093	97 365	126 575	99 312	129 107	101 298	131 689	103 324	134 323
25	101 046	131 360	103 067	133 987	105 128	136 667	107 231	139 400	109 376	142 188
26	106 965	139 053	109 104	141 834	111 286	144 671	113 512	147 564	115 782	150 515
27	113 225	147 195	115 490	150 139	117 800	153 142	120 156	156 205	122 559	159 329
28	119 856	155 815	122 253	158 931	124 698	162 110	127 192	165 352	129 736	168 659
29	126 877	164 939	129 415	168 238	132 003	171 603	134 643	175 035	137 336	178 536
30	134 305	174 599	136 991	178 091	139 731	181 653	142 526	185 286	145 377	188 992

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, le hors-cadre visé par une entente de départ qui peut comprendre un avis de résiliation d'engagement, de non-renouvellement ou de démission, une nomination dans un poste de conseiller-cadre à la direction générale ou le versement d'une indemnité de départ continue d'être régi par les dispositions qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

46759

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 78 du chapitre 32 des lois de 2005, tout établissement public doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres du conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT que, en vertu du troisième alinéa de cet article 135, le ministre, après consultation du directeur général des élections, détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral;

CONSIDÉRANT que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication du projet de règlement doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait que, conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le 23 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les élections par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et le 17 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle seront effectuées les désignations d'autres membres du conseil d'administration de ces établissements;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant la tenue des élections prévue pour le 23 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT que le Directeur général des élections a été consulté relativement à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics ».

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 2005, c. 32, a. 78)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'adminis-

tration des établissements publics, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. *Lieu du scrutin*

2. Le directeur général de l'établissement détermine, au plus tard 55 jours avant la date de l'élection fixée par le ministre conformément à l'article 135 de la loi, le ou les lieux du scrutin et en informe l'agence de la santé et des services sociaux concernée.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le directeur général de l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement et afficher cet avis à un endroit accessible au public dans chacune de ces installations, et il doit en informer l'agence concernée.

§3. *Président d'élection et présidents d'élection adjoints*

3. Le président-directeur général de l'agence ou la personne qu'il désigne à cette fin nomme, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'empêchement de celui-ci, le président-directeur général de l'agence ou la personne désignée procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection se tient à plus d'un endroit pour un établissement, le président-directeur général de l'agence ou la personne désignée nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. Il en va de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements en application de l'article 125 ou 128 de la loi.

5. Les fonctions du président d'élection sont notamment les suivantes :

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser ;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats ;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

5° mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis par le directeur général de l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population ;

6° surveiller le déroulement de l'élection ;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en s'assurant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25 ;

8° procéder au dépouillement des votes ;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

10° remplir le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et dresser la compilation des dépouillements visée à l'article 33 ;

11° remplir les certificats d'élection sans concurrent, les constats d'absence d'élection et les certificats d'élection visés aux articles 14, 15 et 35 ;

12° transmettre à l'agence et au directeur général de l'établissement les documents visés aux articles 14, 15 et 35.

6. Un président d'élection adjoint exerce notamment les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection :

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection ;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

4° surveiller le déroulement de l'élection ;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en s'assurant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25 ;

6° procéder au dépouillement des votes ;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

8° transmettre le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et tout président d'élection adjoint ne peuvent se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. *Directeur général*

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et à tout président d'élection adjoint le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à X pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. *Avis d'élection*

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins 2 médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et à tout président d'élection adjoint une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. *Mise en candidature*

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par 2 personnes membres du collège électoral de la population. Il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe II et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Un président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans retard au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard 2 jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui a présenté sa candidature. Le président d'élection remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président d'élection ne peut toutefois divulguer à qui que ce soit le nom d'un candidat avant la clôture de la période de mise en candidature.

§3. *Élection sans concurrent*

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat et des bulletins de présentation à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet l'original de ces documents et des fiches d'information, le cas échéant, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher cet avis dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

§4. *Absence d'élection*

15. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si aucun candidat n'a été proposé ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président d'élection remplit alors le constat d'absence d'élection prévu à l'annexe IV et en transmet copie à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que des bulletins de présentation invalides et des fiches d'information, le cas échéant, au directeur général de l'établissement.

§5. Avis de scrutin et liste des candidats

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de 3 jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, la période et le ou les lieux du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de midi à 20 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général affiche dans le même délai cet avis, accompagné d'une copie des fiches d'information visées à l'annexe II et remplies par les candidats, le cas échéant, dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le directeur général de l'établissement doit, dès la fin de la période de mise en candidature, informer l'agence du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population. Il en informe également la population dans l'avis de scrutin publié conformément à l'article 16.

18. Le président d'élection doit, entre la publication de l'avis de scrutin et le jour du scrutin, mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis conformément à l'article 17.

19. Les frais engagés pour la mise en œuvre des mécanismes prévus à l'article 18 sont assumés par l'établissement. Tous autres frais de publicité ou de représentation sont à la charge exclusive des candidats.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information conformément à l'article 16. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

§7. Déroulement du scrutin

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée ou a été interrompu par force majeure, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré au moins 8 heures.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire accompagner d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VII, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et renseigne l'électeur sur la manière de voter.

28. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

29. Après la clôture du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

30. Les candidats ou leurs représentants qui le désirent peuvent assister au dépouillement des votes.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui :

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur ;
- 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur ;
- 3° n'a pas été marqué ;
- 4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;
- 5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
- 8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations prévues à l'annexe VI et remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le rapport de dépouillement prévu à l'annexe VIII doit être rempli pour chacun des lieux de scrutin.

Tout président d'élection adjoint doit aviser sans retard le président d'élection du résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les 2 jours suivants, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des déclarations des électeurs et des bulletins de vote.

33. Le président d'élection dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX et, sous réserve de l'article 34, il déclare élu, au jour du scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Il remplit alors la section de l'annexe IX prévue à cette fin.

34. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être motivée, faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard 5 jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les 5 jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe X et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation de chaque candidat élu à l'agence dans un délai de 10 jours.

Le président d'élection transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non élus, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des déclarations des électeurs, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VIII et IX.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 10)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)			N° d'identification
Région sociosanitaire : _____			Territoire RLSSSS : _____
Section I – Mise en candidature			Section II – Proposeurs
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J		Adresse
Adresse			Téléphone
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur *
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail Poste		2 - Nom et prénom du proposeur
Occupation			Adresse
Employeur			Téléphone
*Par sa signature, le proposeur atteste qu'il est majeur, qu'il ne travaille pas pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ni n'exerce sa profession dans un centre exploité par l'un de ces établissements et que sa résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire de réseau local de services indiqués ci-dessus.			Signature du proposeur *
Section III – Consentement du candidat			

**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT**

1. N'être candidat que pour l'élection concernant le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus ;
2. Résider au Québec ;
3. Être majeur (18 ans et plus) ;
4. Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
5. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;

6. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;
7. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;
8. Ne pas être membre de la personne morale lorsque l'un des établissements indiqués ci-dessus est une personne morale déjà désignée par le ministre suivant l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou réputée l'être en application de l'article 601.1 de cette loi;
9. Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière;
10. Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre;
11. Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme;
12. Ne pas être à l'emploi d'un organisme communautaire.

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section IV – Acceptation du président d'élection

CANDIDATURE ACCEPTÉE

CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président d'élection

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.
3. Auront accès à ces renseignements :
 - les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.
4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.

ANNEXE II

(a. 11)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement (s) : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la
résidence : _____Municipalité du lieu de
travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date_____
Signature du candidat_____
Date_____
Signature du président d'élection

ANNEXE III

(a. 14)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Certificat d'élection sans concurrent

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler par élection par la population au sein du conseil d'administration de :

Établissement(s) _____

Nom

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Les candidats sont déclarés élus.

Nombre de poste(s) non comblé(s), le cas échéant : _____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE IV

(a. 15)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Constat d'absence d'élection

Établissement(s) : _____

Je soussigné, président d'élection, déclare qu'il y a absence d'élection pour le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE V

(a. 17)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

Établissement (s) : _____

En application de l'article 17 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, le directeur général choisit le ou les mécanisme(s) suivant(s) :

Une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population

Nombre d'assemblée(s) publique(s) : _____ ()

Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population

Nombre de publication(s) : _____ ()

Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique ou autres, permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex. : radio, télévision, Internet)

Spécifier lequel ou lesquels : _____ ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du directeur général

ANNEXE VI

(a. 25)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Déclaration de l'électeur

Région sociosanitaire: _____

Territoire RLSSSS (le cas échéant): _____

Établissement(s): _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus ;

- que le code postal de ma résidence principale est: _____ ;

- que ma résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux indiqués ci-dessus ;

- que je ne travaille pas pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ni n'exerce ma profession dans un centre exploité par l'un de ces établissements.

Nom_____
Signature_____
Date

SCRUTATEUR: _____

ANNEXE VII

(a. 27)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Modèle d'un bulletin de vote

N ^o	
N ^o	
	Initiales du scrutateur
Date	

Verso

Nom des candidats
<input type="checkbox"/>

Recto

Note : Mettre le nom des candidats par ordre alphabétique

ANNEXE VIII

(a. 32)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Rapport de dépouillement

Établissement(s) : _____

Endroit du scrutin : _____

Date du scrutin : _____

Période du scrutin : _____

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
		Total _____
7. _____	_____	
8. _____	_____	
9. _____	_____	
10. _____	_____	

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection ou du président d'élection adjoint

ANNEXE IX

(a. 33)

ÉLECTION PAR LA POPULATION

Compilation des dépouillements et résultat du tirage au sort

Établissement(s) : _____

Endroit(s) du scrutin : _____

Date du scrutin : _____

Période du scrutin : _____

1. Compilation des dépouillements

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
7. _____	_____	Total _____
8. _____	_____	
9. _____	_____	
10. _____	_____	

2. Résultat du tirage au sort

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes :

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____

Le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) remporté le tirage au sort :

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE X

(a. 35)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Certificat d'élection

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissement(s)

Je, soussigné, président d'élection, déclare que les candidats suivants ont été élus au sein du conseil d'administration du ou des établissement(s) mentionné(s) ci-dessus lors de l'élection tenue le _____ :

Nom

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

46738

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2),

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'établissement public visé à la Partie IV.2 de cette loi doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire cinq personnes provenant de chacune des parties du territoire desservi par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu du deuxième alinéa de cet article 530.63, le ministre détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant respectivement l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait que, conformément aux articles 530.63 et 530.64 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le 23 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les élections par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de cette loi et le 17 octobre 2006 a

été fixé comme date à laquelle seront effectuées les désignations d'autres membres du conseil d'administration de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant la tenue des élections prévue pour le 23 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète :

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Québec, le 27 juillet 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.63)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), tenue en vertu de l'article 530.63 de cette loi.

§2. Territoire et lieux du scrutin

2. Aux fins du paragraphe 1^o de l'article 530.62 de la loi, le territoire desservi par l'établissement est divisé en cinq parties ou sous-régions suivantes :

1^o Sous-région 1 : Matagami ;

2^o Sous-région 2 : Lebel-sur-Quévillon, incluant Comtois, Desmaraisville, Miquelon et les secteurs de villégiature Lac-Quévillon et Lac-Madeleine ;

3^o Sous-région 3 : Chapais, incluant les secteurs du Lac-Opémiska et du Lac-Caven ;

4^o Sous-région 4 : Chibougamau, incluant :

a) les secteurs de villégiature de Chibougamau suivants : Lac-Caché, Lac-aux-Dorés, Lac-Merrill, Baie-Queylus, Baie-Machin, Développement Rustique et Lac-Cumming ;

b) les secteurs de villégiature de la municipalité de Baie-James suivants : Lac-David, Lac-Buckell, Lac-Dulieux et Baie-Demers ;

5^o Sous-région 5 : Radisson, Valcanton et Villebois.

3. Le président-directeur général de l'établissement détermine, au plus tard 55 jours avant la date de l'élection fixée par le ministre conformément à l'article 530.63 de la loi, le ou les lieux du scrutin pour chacune des sous-régions visées à l'article 2 et en informe le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le président-directeur général de l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la sous-région concernée et afficher cet avis à un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement situées dans cette sous-région. Il doit en informer le ministre.

§3. Président d'élection et présidents d'élection adjoints

4. Le ministre nomme, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.

Le président d'élection doit ensuite nommer un président d'élection adjoint pour chacun des lieux du scrutin déterminés suivant l'article 3.

5. Les fonctions du président d'élection sont notamment les suivantes :

1^o recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser ;

2^o transmettre au président-directeur général de l'établissement la liste des candidats ;

3^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

4^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

5^o mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis par le président-directeur général de l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population ;

6^o surveiller le déroulement de l'élection ;

7^o vérifier la qualité des électeurs, notamment en s'assurant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25 ;

8^o procéder au dépouillement des votes ;

9^o annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

10^o remplir le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et dresser la compilation des dépouillements visés à l'article 33 ;

11^o remplir les certificats d'élection sans concurrent, les constats d'absence d'élection et les certificats d'élection visés aux articles 14, 15 et 35 ;

12^o transmettre au ministre et au président-directeur général de l'établissement les documents visés aux articles 14, 15 et 35.

6. Un président d'élection adjoint exerce notamment les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection :

1^o recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection ;

2^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

3^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

4^o surveiller le déroulement de l'élection ;

5^o vérifier la qualité des électeurs, notamment en s'assurant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

6^o procéder au dépouillement des votes;

7^o annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31;

8^o transmettre le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et tout président d'élection adjoint ne peuvent se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Président-directeur général

8. Le président-directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et à tout président d'élection adjoint le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à X pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II **PROCÉDURE D'ÉLECTION**

§1. Avis d'élection

9. Le président-directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels dans chacune des sous-régions visées à l'article 2.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150, 151 et au paragraphe 1^o de l'article 530.62 de la loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le président-directeur général doit faire parvenir au président d'élection et à tout président d'élection adjoint une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Dans chacune des sous-régions visées à l'article 2, une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe 1.

L'original de ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par 2 personnes membres du collège électoral de la population de la sous-région concernée. Il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe II et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Un président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans retard au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard 2 jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui a présenté sa candidature. Le président d'élection remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président d'élection ne peut toutefois divulguer à qui que ce soit le nom d'un candidat avant la clôture de la période de mise en candidature.

§3. Élection sans concurrent

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il n'y a qu'un seul candidat proposé dans une sous-région, le président d'élection déclare ce candidat élu pour cette sous-région. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation au ministre dans un délai de 3 jours. Il transmet l'original de ces documents et de la fiche d'information, le cas échéant, au président-directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président-directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels dans la sous-région concernée, donner un avis comportant le nom de la personne élue et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin dans cette sous-région.

Le président-directeur général de l'établissement doit, dans le même délai, afficher cet avis dans chacune des installations de l'établissement situées dans la sous-région concernée, à un endroit accessible au public.

§4. Absence d'élection

15. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si aucun candidat n'a été proposé dans une sous-région ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président d'élection remplit alors le constat d'absence d'élection prévu à l'annexe IV et en transmet copie au ministre dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que des bulletins de présentation invalides et des fiches d'information, le cas échéant, au président-directeur général de l'établissement.

§5. Avis de scrutin et liste des candidats

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'un candidat proposé dans une sous-région, le président d'élection dresse la liste des candidats de cette sous-région et la transmet au président-directeur général de l'établissement dans un délai de 3 jours.

Le président-directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels dans la sous-région concernée, donner un avis indiquant la date, la période et le ou les lieux du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de midi à 20 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le président-directeur général affiche, dans le même délai, cet avis dans chacune des installations de l'établissement situées dans la sous-région concernée, à un endroit accessible au public. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information, le cas échéant.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le président-directeur général de l'établissement doit, dès la fin de la période de mise en candidature, informer le ministre du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population de la sous-région concernée. Il en informe également la population dans l'avis de scrutin donné conformément à l'article 16.

18. Le président d'élection doit, entre la publication de l'avis de scrutin et le jour du scrutin, mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis conformément à l'article 17.

19. Les frais engagés pour la mise en œuvre des mécanismes prévus à l'article 18 sont assumés par l'établissement. Tous autres frais de publicité ou de représentation sont à la charge exclusive des candidats.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information conformément à l'article 16. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

§7. Déroulement du scrutin

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée ou a été interrompu par force majeure, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré au moins 8 heures.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire accompagner d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VII, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et renseigne l'électeur sur la manière de voter.

28. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

29. Après la clôture du scrutin, le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

30. Les candidats ou leurs représentants qui le désirent peuvent assister au dépouillement des votes.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le scrutateur ;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations prévues à l'annexe VI et remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le rapport de dépouillement prévu à l'annexe VIII doit être rempli pour chacun des lieux de scrutin.

Tout président d'élection adjoint doit aviser sans retard le président d'élection du résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les 2 jours suivants, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des déclarations des électeurs et des bulletins de vote.

33. Le président d'élection dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX et, sous réserve de l'article 34, il déclare élu, au jour du scrutin, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes dans chacune des sous-régions concernées.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire plus d'un candidat dans une même sous-région, le président d'élection procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Il remplit alors la section de l'annexe IX prévue à cette fin.

34. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être motivée, faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard 5 jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les 5 jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe X et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation de chaque candidat élu au ministre dans un délai de 3 jours.

Le président d'élection transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non élus, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des déclarations des électeurs, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VIII et IX.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans chacune des installations de l'établissement situées dans chacune des sous-régions concernées, à un endroit accessible au public.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicté par l'arrêté ministériel numéro 2002-009 du 31 juillet 2002.

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 10)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Bulletin de présentation d'un candidat

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____ Description : _____

Section I – Mise en candidature			Section II – Proposeurs
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	A M J Date de naissance	Adresse	
Adresse			Téléphone
Municipalité/Localité	Province	Code postal	Signature du proposeur*
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail Poste	2- Nom et prénom du proposeur	
Occupation			Adresse
Employeur			Téléphone
* Par sa signature, le proposeur atteste qu'il est majeur, qu'il ne travaille pas pour l'établissement indiqué ci-dessus ni n'exerce sa profession dans un centre exploité par cet établissement et que sa résidence principale est située dans la sous-région indiquée ci-dessus.			Signature du proposeur*

Section III – Consentement du candidat

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT

1. N'être candidat que dans la sous-région indiquée ci-dessus ;
2. Résider au Québec ;
3. Être majeur (18 ans et plus) ;
4. Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;

5. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;
6. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;
7. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;
8. Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière;
9. Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre;
10. Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme;
11. Ne pas être à l'emploi d'un organisme communautaire.

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section IV – Acceptation du président d'élection

CANDIDATURE ACCEPTÉE

CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président d'élection

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- | | | | |
|--|--|--|--|
| <p>1. les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p> | <p>2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</p> | <p>3. Auront accès à ces renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée. | <p>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</p> |
|--|--|--|--|

ANNEXE II

(a. 11)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité ou localité de la
résidence : _____Municipalité ou localité du
lieu de travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date_____
Signature du candidat_____
Date_____
Signature du président d'élection

ANNEXE III

(a. 14)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC**
Certificat d'élection sans concurrent

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté la candidature suivante pour le poste à combler par élection par la population au sein du conseil d'administration de :

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Nom

Le candidat est déclaré élu.

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE IV

(a. 15)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Constat d'absence d'élection**

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Je soussigné, président d'élection, déclare qu'il y a absence d'élection pour l'établissement et la sous-région indiqués ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE V

(a. 17)

ÉLECTION PAR LA POPULATION**ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC**

Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

Établissement: _____

Numéro de la sous-région concernée: _____

En application de l'article 17 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le président-directeur général choisit, pour la sous-région indiquée ci-dessus, le ou les mécanisme(s) suivant(s):

Une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population

Nombre d'assemblée(s) publique(s): _____ ()

Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans la sous-région indiquée ci-dessus, des informations que les candidats désirent transmettre à la population

Nombre de publication(s): _____ ()

Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique ou autres, permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, Internet)

Spécifier lequel ou lesquels: _____ ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président-directeur général

ANNEXE VI

(a. 25)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC**
Déclaration de l'électeur

Établissement: _____

Numéro de la sous-région concernée: _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus ;
- que le code postal de ma résidence principale est : _____ ;
- que ma résidence principale est située dans la sous-région indiquée ci-dessus ;
- que je ne travaille pas pour l'établissement mentionné ci-dessus, ni n'exerce ma profession dans un centre exploité par cet établissement.

Nom_____
Signature_____
Date

SCRUTATEUR : _____

ANNEXE VII

(a. 27)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Modèle d'un bulletin de vote

N ^o	
N ^o	
	Initiales du scrutateur
Date	

Verso

Nom des candidats
<input type="checkbox"/>

Recto

Note : Mettre le nom des candidats par ordre alphabétique

ANNEXE VIII

(a. 32)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Rapport de dépouillement

Établissement: _____

Numéro de la sous-région concernée: _____

Endroit du scrutin: _____

Date du scrutin: _____

Période du scrutin: _____

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
		Total _____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection ou du président d'élection adjoint

ANNEXE IX

(a. 33)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Compilation des dépouillements et résultat du tirage au sort

Établissement: _____

Numéro de la sous-région concernée: _____

Endroit(s) du scrutin: _____

Date du scrutin: _____

Période du scrutin: _____

1. Compilation des dépouillements

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
		Total _____

2. Résultat du tirage au sort

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes :

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____

Le candidat suivant a remporté le tirage au sort :

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE X

(a. 35)

ÉLECTION PAR LA POPULATION ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC Certificat d'élection

Au président-directeur général de : _____
Nom de l'établissement

Je, soussigné, président d'élection, déclare que les candidats suivants ont été élus au sein du conseil d'administration de l'établissement mentionné ci-dessus lors de l'élection tenue le _____ dans chacune des sous-régions indiquées.

Nom	Sous-région (numéro)
1. _____	
2. _____	
3. _____	
4. _____	
5. _____	

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

46736

A.M., 2006**Arrêté numéro 2006-015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 2006**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

CONSIDÉRANT que l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 79 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et fixe la date à laquelle auront lieu ces désignations;

CONSIDÉRANT que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication du projet de règlement doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait que, conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le 23 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les élections par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et le 17 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle seront effectuées les désignations d'autres membres des conseils d'administration de ces établissements;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant que soient effectuées les désignations prévues pour le 17 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics ».

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 137; 2005, c. 32, a. 79)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****§1. Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à la désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics dont la procédure doit être déterminée en vertu de l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. Date des désignations

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date fixée par le ministre conformément à l'article 137 de la loi, laquelle doit être située dans les 30 jours qui précèdent celui fixé pour la tenue de l'élection par la population en application de l'article 135 de la loi.

Les personnes désignées entrent en fonction le trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 de la loi.

§3. Président du processus de désignation

3. Le président-directeur général de l'agence de la santé et des services sociaux concernée ou la personne qu'il désigne à cette fin nomme, au plus tard 45 jours avant la date des désignations, un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le président-directeur général de l'agence concernée ou la personne désignée procède à une nouvelle nomination.

À moins d'indication contraire, le mot «président» utilisé dans le présent règlement s'entend du président du processus de désignation nommé conformément au présent article.

Le président ne peut se porter candidat ou contre-signataire d'une candidature et n'a pas droit de vote lors de toute désignation visée au présent règlement.

4. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus de désignation et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions, selon les circonstances :

1° d'obtenir du directeur général de l'établissement les listes d'instances ou de personnes appelées à participer au processus de désignation ;

2° de donner avis du processus de désignation ;

3° de recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser ;

4° d'informer les participants de la procédure de vote lorsqu'il y a plus de candidatures que le nombre de postes à combler ;

5° de nommer tous les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

6° de surveiller le déroulement du processus de désignation ;

7° de procéder au dépouillement des votes ;

8° de déclarer des personnes désignées conformément au présent règlement ;

9° de faire rapport du résultat du processus de désignation à l'agence et au directeur général de l'établissement.

§4. Directeur général

5. Le directeur général d'un établissement fournit au président le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à VI et qui lui sont transmis par le président pendant une période d'au moins 180 jours suivant la date des désignations.

SECTION II **DÉSIGNATIONS PAR LES COMITÉS DES USAGERS**

§1. Ouverture du processus de désignation

6. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le directeur général doit transmettre au président les coordonnées du comité des usagers de chaque établissement concerné par la désignation.

7. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président transmet à chacun des comités des usagers concernés un avis pour les inviter à participer au processus de désignation de 2 personnes comme membres du conseil d'administration.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 et au troisième alinéa de l'article 151 de la loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

§2. Désignation par un seul comité des usagers

8. La résolution d'un comité des usagers par laquelle est faite la désignation de 2 personnes au conseil d'administration doit être adoptée dans une assemblée où sont présents la majorité des membres de ce comité des usagers.

Une copie de cette résolution doit être reçue par le président au plus tard le jour précédant la date des désignations, avant 17 heures. Elle doit être accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats proposés.

Après s'être assuré que le bulletin de présentation de chaque candidat proposé est dûment rempli et signé, le président complète le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat, de chaque bulletin de présentation et de la résolution du comité des usagers à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au directeur général de l'établissement.

Le directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du comité des usagers.

9. Si aucun candidat n'a été proposé ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en

transmet copie à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement, l'original de ce certificat de même que, le cas échéant, l'original de tout bulletin de présentation invalide et la copie de la résolution du comité des usagers.

§3. Désignation par plusieurs comités des usagers

10. Lorsque le processus de désignation implique la participation de plusieurs comités des usagers, chacun d'eux peut, au moyen d'une résolution adoptée dans une assemblée où sont présents la majorité de ses membres, proposer la candidature de 2 personnes comme membres du conseil d'administration.

Le deuxième alinéa de l'article 8 s'applique à l'égard de chacun des comités des usagers.

11. À la date des désignations et après s'être assuré que le bulletin de présentation de chaque candidat proposé est dûment rempli et signé, le président dresse la liste des candidats proposés.

12. Si aucun candidat n'a été proposé ou s'il n'y a pas de candidature valide, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 2, le président déclare les candidats désignés.

Si le nombre de candidats est supérieur à 2, les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de propositions sont déclarées désignées par le président.

S'il survient une égalité de propositions ayant pour effet de désigner plus de 2 candidats, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de propositions.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 8 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III DÉSIGNATION PAR LES MÉDECINS DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

§1. Ouverture du processus de désignation

13. La présente section ne s'applique qu'aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 3^o de l'article 129 de la loi.

14. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, à partir des coordonnées fournies par l'agence, le directeur général d'un établissement visé à l'article 13 doit transmettre au président la liste des médecins membres du département régional de médecine générale. La liste doit mentionner une adresse permettant de rejoindre chacun de ces médecins.

15. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par écrit à chacun des médecins inscrits sur la liste et par affichage dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible à ces médecins. L'avis affiché doit être accompagné d'une liste des noms de l'ensemble des médecins qui participent à cette désignation.

Un médecin dont le nom ne figure pas sur la liste ainsi affichée ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il y apporte la correction appropriée.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 de la loi, indiquer les prescriptions applicables aux termes du paragraphe 3^o de l'article 129 de la loi, la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

§2. Mise en candidature

16. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe IV.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat, contresigné par 2 membres du collège de désignation et être reçu par le président au plus tard 25 jours avant la date des désignations.

Afin de permettre aux électeurs d'obtenir davantage d'informations à son égard, un candidat peut également compléter la fiche d'information prévue à l'annexe V et la transmettre en même temps que son bulletin de présentation.

17. Au plus tard 2 jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui a présenté sa candidature. Le président remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut toutefois divulguer à qui que ce soit le nom d'un candidat avant la clôture de la période de mise en candidature.

18. Lorsque, à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'il n'y a pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en transmet copie à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original de tout bulletin de présentation invalide et de toute fiche d'information au directeur général de l'établissement.

§3. Désignation sans concurrent

19. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le candidat désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat à l'agence dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le directeur général affiche dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du collège de désignation, un avis comportant le nom de la personne désignée et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

§4. Liste des candidats et avis de scrutin

20. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et adresse à chacun des médecins du collège de désignation un avis de scrutin, au plus tard 20 jours avant la date des désignations. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président à chacun des endroits où l'avis du processus de désignation avait été affiché conformément à l'article 15.

§5. Exercice du droit de vote

21. L'avis de scrutin donné à chacun des médecins du collège de désignation par le président est accompagné des documents suivants :

1° la fiche d'information prévue à l'annexe V et remplie par un candidat, le cas échéant ;

2° un bulletin de vote paraphé par le président ;

3° une enveloppe de votation, non identifiée au médecin, qui servira à insérer le bulletin de vote ;

4° une enveloppe de retour identifiée au médecin et adressée au président.

22. L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour de l'électeur.

Le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président, au plus tard le jour précédant la date des désignations, avant 17 heures.

§6. Dépouillement des votes, proclamation de désignation et publication des résultats

23. Le président, accompagné de scrutateurs, procède au dépouillement des votes au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Seules les enveloppes de retour identifiées aux électeurs sont considérées et font l'objet d'une vérification avec la liste électorale.

24. Les enveloppes de votation contenant le bulletin de vote sont d'abord sorties des enveloppes identifiées aux électeurs.

Si une enveloppe de retour ne contient pas d'enveloppe de votation, cette situation est notée au rapport de dépouillement des votes visé à l'article 26.

Si une enveloppe de retour contient deux enveloppes de votation ou plus, ces dernières ne peuvent être dépouillées et la situation est notée au rapport de dépouillement des votes visé à l'article 26.

25. Une fois l'ouverture des enveloppes de retour terminée, les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement des votes en présence du président.

Le dépouillement des votes est public.

Le président annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le président ;

2° ne comporte pas les initiales du président ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Le président annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes visé à l'article 26.

26. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré désigné par le président.

En cas d'égalité, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats pour déterminer la personne qui est désignée.

Le président remplit le rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe VI.

27. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat désigné à l'agence, dans un délai de 3 jours.

Le président transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des bulletins de vote et du rapport de dépouillement des votes.

Le directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du collège de désignation.

SECTION IV **DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES** **DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET** **PHARMACIENS**

§1. Ouverture du processus de désignation

28. La présente section ne s'applique qu'aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 4° de l'article 129 ou du paragraphe 3° de l'article 130, 131 ou 133 de la loi.

29. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le directeur général d'un établissement visé à l'article 28 doit transmettre au président la liste des personnes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du ou des établissements.

30. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par affichage dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres visés à la présente section. Cet avis doit être accompagné de la liste visée à l'article 29.

Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il y apporte la correction appropriée.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 de la loi et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

§2. Mise en candidature

31. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat et être reçu par le président au plus tard 25 jours avant la date des désignations.

32. Les dispositions de l'article 18 s'appliquent lorsque, à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'il n'y a pas de candidature valide.

§3. Désignation sans concurrent

33. Les dispositions de l'article 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature valide lors de la clôture de la période de mise en candidature.

§4. Liste des candidats et mode de désignation

34. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et la transmet au président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du ou des établissements, au plus tard 20 jours avant la date des désignations.

Cette liste est également affichée par le président à chacun des endroits où l'avis du processus de désignation avait été affiché conformément à l'article 30.

35. Le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit, au plus tard le jour précédant la date des désignations, tenir une assemblée des membres de ce conseil afin qu'ils déterminent, parmi les candidats en lice, lequel doit être retenu pour être désigné membre du conseil d'administration du ou des établissements.

Le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens peut toutefois, après avoir obtenu l'approbation écrite du président pour ce faire, recourir à un autre mode de consultation et de participation des membres de ce conseil à la désignation de l'un des candidats comme membre du conseil d'administration.

36. Le directeur général de l'établissement fournit au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le soutien technique et administratif nécessaire à la tenue de l'assemblée ou à la mise en œuvre du mode de participation retenu conformément à l'article 35.

37. Le président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit, au plus tard à la date des désignations, transmettre par écrit au président un rapport sommaire du déroulement et du résultat final de la procédure utilisée suivant l'article 35.

38. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat désigné à l'agence, dans un délai de 3 jours.

Le président transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés et du rapport sommaire du président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Le directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

SECTION V DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES-FEMMES

39. La présente section ne s'applique qu'aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 4^o de l'article 129 de la loi.

40. Les dispositions de la section IV s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une personne au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil des sages-femmes.

SECTION VI DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

41. La présente section ne s'applique qu'aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 5^o de l'article 129 ou du paragraphe 4^o de l'article 130, 131 ou 133 de la loi.

42. Les dispositions de la section IV s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une personne au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers.

SECTION VII DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE ET LES PERSONNES RÉPUTÉES FAIRE PARTIE DE CE CONSEIL

43. La présente section s'applique aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 6^o de l'article 129 ou du paragraphe 5^o de l'article 130, 131 ou 133 de la loi ainsi qu'aux dispositions de l'article 133.0.1 de la loi.

44. Les dispositions de la section IV s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une à 3 personnes, selon le nombre requis par la loi, au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire, y compris les personnes qui exercent pour l'établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires.

L'avis requis en vertu de l'article 30 doit indiquer, le cas échéant, les prescriptions applicables aux termes du paragraphe 5^o de l'article 130 de la loi.

SECTION VIII

DÉSIGNATION PAR ET PARMI LE PERSONNEL QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS, DU CONSEIL DES SAGES-FEMMES, DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS OU DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

45. La présente section s'applique aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 7^o de l'article 129 ou du paragraphe 6^o de l'article 130, 131 ou 133 de la loi.

46. Les dispositions de la section III, à l'exception de l'article 13, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une personne au conseil d'administration par et parmi le personnel de l'établissement visé par la présente section.

La liste des personnes concernées par cette désignation et qui doit être transmise par le directeur général au président est toutefois dressée à partir des coordonnées contenues au dossier du personnel de l'établissement.

SECTION IX

DÉSIGNATIONS PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDATIONS

47. La présente section s'applique aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 8^o de l'article 129 ou du paragraphe 7^o de l'article 130, 131 ou 133 de la loi.

48. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse de toute fondation de l'établissement au sens de l'article 132.2 de la loi, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de telle fondation.

49. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président fait parvenir au conseil d'administration de chaque fondation concernée un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à la désignation d'une ou 2 personnes, selon le nombre requis par la loi, comme membres du conseil d'administration.

50. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les désignations visées à la présente section.

SECTION X

DÉSIGNATIONS PAR LES MEMBRES D'UNE PERSONNE MORALE VISÉE À L'ARTICLE 139 DE LA LOI

51. La présente section s'applique aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 8^o de l'article 129 ou du paragraphe 7^o de l'article 130, 131 ou 133 de la loi.

52. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le directeur général d'un établissement visé à l'article 51 doit transmettre au président les coordonnées du bureau de gouverneurs ou de délégués; en l'absence de cette instance, il transmet la liste des noms et adresses des personnes membres de la personne morale.

53. Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste visée à l'article 52 ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il y apporte la correction appropriée.

54. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président transmet au bureau de gouverneurs ou de délégués ou aux personnes mentionnées à l'article 52 un avis pour les inviter à participer au processus de désignation d'une ou de 2 personnes, selon le nombre requis par la loi, comme membres du conseil d'administration.

Cet avis doit indiquer le nombre de membres à désigner, faire mention des restrictions prévues à l'article 150 et au troisième alinéa de l'article 151 de la loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

55. Une copie de la résolution du bureau de gouverneurs ou de délégués ou des membres de la personne morale par laquelle est faite la désignation requise doit être reçue par le président, au plus tard le jour précédant la date des désignations, avant 17 heures, et être accompagnée du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 8, celles de l'article 9 et, lorsque le processus de désignation implique la participation des membres de plus d'une personne morale, celles des articles 11 et 12 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION XI DÉSIGNATIONS PAR LES UNIVERSITÉS AUXQUELLES UN ÉTABLISSEMENT EST AFFILIÉ ET PAR ET PARI LES RÉSIDENTS EN MÉDECINE

56. La présente section ne s'applique qu'aux établissements publics dont la composition du conseil d'administration est assujettie aux dispositions du paragraphe 8^o de l'article 133 ou du deuxième alinéa de l'article 133.1 de la loi.

57. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse des universités auxquelles l'établissement est affilié, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de ces universités.

58. Les dispositions de la section III, à l'exception de l'article 13, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'un résident en médecine en application du paragraphe 8^o de l'article 133 de la loi.

La liste des résidents en médecine transmise par le directeur général au président conformément à l'article 14 est toutefois dressée à partir des coordonnées fournies par les universités concernées.

59. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président transmet au président du conseil d'administration de chaque université à laquelle est affilié un établissement visé dans l'article 56, un avis mentionnant que celle-ci a droit, seule ou avec une autre université, selon le cas, de désigner une à 4 personnes, selon le nombre requis par la loi, au conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 et au troisième alinéa de l'article 151 de la loi et indiquer les prescriptions applicables aux termes du paragraphe 8^o de l'article 133 ou du deuxième alinéa de l'article 133.1 de la loi, selon le cas, de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

60. La copie de la résolution du conseil d'administration de l'université par laquelle sont faites les désignations doit être reçue par le président au plus tard le jour précédant la date des désignations. Elle doit être accompagnée, pour chaque désignation, de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'il n'y a pas de candidature valide.

61. Le président dresse la liste des candidats proposés par les universités concernées.

S'il n'y a qu'une seule candidature valide, le président déclare le candidat désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du candidat et de toute résolution reçue en application de l'article 60 à l'agence dans un délai de 3 jours.

Il transmet dans le même délai l'original des mêmes documents au directeur général de l'établissement.

62. Si plus d'un candidat a été proposé, la personne proposée par le plus grand nombre d'universités est désignée membre du conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'égalité, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats pour déterminer la personne qui est désignée.

63. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat désigné à l'agence dans un délai de 3 jours.

Le président transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés et de l'ensemble des résolutions reçues en application de l'article 60.

Le directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

SECTION XII DISPOSITION FINALE

64. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

DÉSIGNATION

Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)	N° d'identification

Collège de désignation _____

Section I – Mise en candidature

Nom et prénom du candidat			Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J
Adresse			Occupation	
Municipalité	Province	Code postal	Employeur	
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail	Poste		

Section II – Consentement du candidat

**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT**

1. Résider au Québec;
2. Être majeur (18 ans et plus);
3. Ne pas être sous tutelle ou curatelle;
4. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;
5. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;
6. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;
7. Ne pas travailler pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ou exercer sa profession dans un centre exploité par cet établissement, sauf si la désignation visée par le présent formulaire est faite par l'un des collèges suivants : le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le conseil des infirmières et infirmiers, le conseil multidisciplinaire, le conseil des sages-femmes, le personnel non clinique.

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section III – Acceptation du président du processus de désignation

CANDIDATURE ACCEPTÉE

CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président du processus de désignation

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <p>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p> | <p>2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et des services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</p> | <p>3. Auront accès à ces renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée. | <p>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</p> |
|---|---|--|--|

ANNEXE II

(a. 8)

DÉSIGNATION

Certificat de désignation

Collège de désignation : _____

Nombre de poste(s) à combler : _____

Au directeur général de : _____

Nom du ou des établissement(s)

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) été désigné(s) pour agir comme membre(s) du conseil d'administration du ou des établissement(s) mentionné(s) ci-dessus :

Nom

1. _____

2. _____

3. _____

 le nombre de candidats était inférieur ou égal au nombre de postes à combler le nombre de candidats était supérieur au nombre de postes à combler et le(s) candidat(s) désigné(s) a (ont) obtenu le plus grand nombre de propositions ou de votes compte tenu d'une égalité de propositions ou de votes, le(s) candidat(s) _____ a (ont) été désigné(s) par suite d'un tirage au sort tenu le _____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE III

(a. 9)

DÉSIGNATION

Constat d'absence de désignation

Collège de désignation : _____

Établissement(s) : _____

Je soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'il y a absence de désignation pour le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE IV

(a. 16)

DÉSIGNATION

Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)	N° d'identification

Collège de désignation : _____

Section I – Mise en candidature**Section II – Proposeurs**

Nom et prénom du candidat

1- Nom et prénom du proposeur*

Sexe

M F

Date de naissance

A M J

Adresse

Adresse

Téléphone

Municipalité

Province

Code postal

Signature du proposeur

Ind. rég.

Téléphone rés.

Ind. rég.

Téléphone travail

Poste

2- Nom et prénom du proposeur*

Occupation

Adresse

Employeur

Téléphone

* Le proposeur doit être membre du collège de désignation
indiqué ci-dessus.

Signature du proposeur

Section III – Consentement du candidat

**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT**

1. Résider au Québec ;
2. Être majeur (18 ans et plus) ;
3. Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
4. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;
5. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence ;
6. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements ;

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section IV – Acceptation du président du processus de désignation

CANDIDATURE ACCEPTÉE

CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président du processus de désignation

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <p>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p> | <p>2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et des services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</p> | <p>3. Auront accès à ces renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée. | <p>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</p> |
|---|---|--|--|

ANNEXE V

(a. 16)

DÉSIGNATION

Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement (s) : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la résidence : _____

Municipalité du lieu de travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus de désignation pour lequel je pose ma candidature.

Date_____
Signature du candidat_____
Date_____
Signature du président du processus de désignation

ANNEXE VI

(a. 24)

DÉSIGNATION

Rapport de dépouillement des votes

Collège de désignation : _____

Établissement(s) : _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le _____,
à _____

Nombre d'enveloppes identifiées à l'électeur reçues : _____

Enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation : _____

Enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation : _____

Enveloppes de votation dépouillées : _____

Enveloppes de votation non dépouillées : _____

1. Rapport de dépouillement

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	Bulletins valides _____
5. _____	_____	Bulletins rejetés _____
		Total _____

2. Résultat du tirage au sort

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes :

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____

Le candidat suivant a remporté le tirage au sort :

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président du processus de désignation

Nom(s) du ou des scrutateur(s)

46737

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 juillet 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

CONSIDÉRANT que l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 207 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit la composition du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 530.64 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 530.62 et fixe la date à laquelle aura lieu chacune de ces désignations;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant respectivement l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait que, conformément aux articles 530.63 et 530.64 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le 23 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les élections par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de cette loi et le 17 octobre 2006 a été fixé comme date à laquelle seront effectuées les désignations d'autres membres du conseil d'administration de cet établissement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant que soient effectuées les désignations prévues pour le 17 octobre 2006;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète :

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Québec, le 27 juillet 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.64)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

■ Le présent règlement s'applique à la désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), dont la procédure doit être déterminée en vertu de l'article 530.64 de cette loi.

§2. Date des désignations

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date fixée par le ministre conformément à l'article 530.64 de la loi.

Les personnes désignées entrent en fonction le trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 530.65 de la loi.

§3. Président du processus de désignation et présidents adjoints

3. Le ministre nomme, au plus tard 45 jours avant la date des désignations, un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.

À moins d'indication contraire, le mot « président » utilisé dans le présent règlement s'entend du président du processus de désignation nommé conformément au présent article.

Le ministre peut permettre au président de nommer un ou plusieurs présidents adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le président et tout président adjoint ne peuvent se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'ont pas droit de vote lors de toute désignation visée au présent règlement.

4. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus de désignation et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions, selon les circonstances :

1° d'obtenir du président-directeur général de l'établissement les listes d'instances ou de personnes appelées à participer au processus de désignation ;

2° de donner avis du processus de désignation ;

3° de recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser ;

4° d'informer les participants de la procédure de vote lorsqu'il y a plus de candidatures que le nombre de postes à combler ;

5° de nommer tous les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

6° de surveiller le déroulement du processus de désignation ;

7° de procéder au dépouillement des votes ;

8° de déclarer des personnes désignées conformément au présent règlement ;

9° de faire rapport du résultat du processus de désignation au ministre et au président-directeur général de l'établissement.

5. Un président adjoint exerce notamment les fonctions suivantes sous l'autorité du président :

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président ;

2° informer les participants de la procédure de vote lorsqu'il y a plus de candidatures que le nombre de postes à combler ;

3° nommer tous les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

4° surveiller le déroulement du processus de désignation ;

5° procéder au dépouillement des votes ;

6° transmettre le rapport de dépouillement visé à l'article 24 et les bulletins de vote au président.

§4. Président-directeur général

6. Le président-directeur général de l'établissement fournit au président et à tout président adjoint le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à VII et qui lui sont transmis par le président pendant une période d'au moins 180 jours suivant la date des désignations.

SECTION II DÉSIGNATIONS PAR LE COMITÉ DES USAGERS DE L'ÉTABLISSEMENT

7. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président les coordonnées du comité des usagers de l'établissement.

8. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président transmet au comité des usagers un avis pour l'inviter à participer au processus de désignation de 2 personnes comme membres du conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 et au troisième alinéa de l'article 151 de la loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

9. La résolution du comité des usagers par laquelle est faite la désignation de 2 personnes au conseil d'administration doit être adoptée dans une assemblée où sont présents la majorité des membres de ce comité des usagers.

Une copie de cette résolution doit être reçue par le président au plus tard le jour précédant la date des désignations, avant 17 heures. Elle doit être accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats proposés.

Après s'être assuré que le bulletin de présentation de chaque candidat proposé est dûment rempli et signé, le président complète le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat, de chaque bulletin de présentation et de la résolution du comité des usagers au ministre dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du comité des usagers.

10. Si aucun candidat n'a été proposé ou s'il n'y pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en transmet copie au ministre dans un délai de 3 jours. Il transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement, l'original de ce certificat de même que, le cas échéant, l'original de tout bulletin de présentation invalide et la copie de la résolution du comité des usagers.

SECTION III DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DE L'ÉTABLISSEMENT

§1. Ouverture du processus de désignation

11. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président-directeur général de l'établissement doit transmettre au président la liste des personnes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement. La liste doit mentionner une adresse permettant de rejoindre chacun de ces médecins, dentistes et pharmaciens.

12. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par écrit à chacune des personnes inscrites sur la liste et par affichage dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible à ces personnes. L'avis affiché doit être accompagné d'une liste des noms de l'ensemble des médecins, dentistes et pharmaciens qui participent à cette désignation.

Un médecin, un dentiste ou un pharmacien dont le nom ne figure pas sur la liste ainsi affichée ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il y apporte la correction appropriée.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 de la loi et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

§2. Mise en candidature

13. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe IV.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat, contresigné par 2 membres du collège de désignation et être reçu par le président ou par le président adjoint au plus tard 25 jours avant la date des désignations.

Afin de permettre aux électeurs d'obtenir davantage d'informations à son égard, un candidat peut également compléter la fiche d'information prévue à l'annexe V et la transmettre en même temps que son bulletin de présentation.

14. Un président adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans retard au président, avec la fiche d'information, le cas échéant.

15. Au plus tard 2 jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui a présenté sa candidature. Le président remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut toutefois divulguer à qui que ce soit le nom d'un candidat avant la clôture de la période de mise en candidature.

16. Lorsque, à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'il n'y a pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en

transmet copie au ministre dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original de tout bulletin de présentation invalide et de toute fiche d'information au président-directeur général de l'établissement.

§3. Désignation sans concurrent

17. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le candidat désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat au ministre dans un délai de 3 jours. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du collège de désignation, un avis comportant le nom de la personne désignée et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

§4. Liste des candidats et avis de scrutin

18. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et adresse à chacun des médecins, dentistes et pharmaciens concernés un avis de scrutin, au plus tard 20 jours avant la date des désignations. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le ou les lieux du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président à chacun des endroits où l'avis du processus de désignation avait été affiché conformément à l'article 12.

§5. Exercice du droit de vote

19. L'avis de scrutin donné à chacun des médecins, dentistes et pharmaciens du collège de désignation par le président est accompagné des documents suivants :

1° la fiche d'information prévue l'annexe V et remplie par un candidat, le cas échéant ;

2° un bulletin de votre paraphé par le président ;

3° une enveloppe de votation, non identifiée à l'électeur, qui servira à insérer le bulletin de vote ;

4° une enveloppe de retour identifiée à l'électeur et adressée au président ou au président adjoint.

20. L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour de l'électeur.

Le bulletin de vote doit être reçue au bureau du président ou du président adjoint, au plus tard le jour précédant la date des désignations, avant 17 heures.

§6. Dépouillement des votes, proclamation de désignation et publication des résultats

21. Le président ou le président adjoint, accompagné de scrutateurs, procède au dépouillement des votes au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Seules les enveloppes de retour identifiées aux électeurs sont considérées et font l'objet d'une vérification avec la liste électorale.

22. Les enveloppes de votation contenant le bulletin de vote sont d'abord sorties des enveloppes identifiées aux électeurs.

Si une enveloppe de retour ne contient pas d'enveloppe de votation, cette situation est notée au rapport de dépouillement des votes visé à l'article 24.

Si une enveloppe de retour contient deux enveloppes de votation ou plus, ces dernières ne peuvent être dépouillées et la situation est notée au rapport de dépouillement des votes.

23. Une fois l'ouverture des enveloppes de retour terminée, les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement des votes en présence du président ou du président adjoint.

Le dépouillement des votes est public.

Le président ou le président adjoint annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le président ;

2° ne comporte pas les initiales du président ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Le président ou le président adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes visé à l'article 24.

24. Le rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe VI doit être rempli pour chacun des lieux du scrutin.

Tout président adjoint doit aviser sans retard le président du résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les 2 jours suivants, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des bulletins de vote.

25. Le président dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe VII et déclare désigné le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour déterminer la personne qui est désignée.

26. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat désigné au ministre, dans un délai de 3 jours.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VI et VII.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible aux membres du collège de désignation.

SECTION IV DÉSIGNATION PAR ET PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ÉTABLISSEMENT

27. Les dispositions de la section III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une personne au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement.

SECTION V DÉSIGNATION PAR ET PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

28. Les dispositions de la section III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une personne au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement.

SECTION VI DÉSIGNATION PAR ET PARMIS LE PERSONNEL QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS, DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS OU DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

29. Les dispositions de la section III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une personne au conseil d'administration par et parmi le personnel de l'établissement visé par la présente section.

La liste des personnes concernées par cette désignation et qui doit être transmise par le président-directeur général au président est toutefois dressée à partir des coordonnées contenues au dossier du personnel de l'établissement.

SECTION VII DÉSIGNATION PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

30. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse de toute fondation de l'établissement au sens de l'article 132.2 de la loi, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de telle fondation.

31. Au plus tard 35 jours avant la date des désignations, le président fait parvenir au conseil d'administration de chaque fondation concernée un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à la désignation d'une personne comme membre du conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 et au troisième alinéa de l'article 151 de la loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

32. La proposition d'une candidature doit être reçue par le président au plus tard le jour précédant la date des désignations, avant 17 heures, au moyen d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de la fondation indiquant le nom du candidat proposé, accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe 1, dûment rempli et signé par le candidat.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'il n'y pas de candidature valide.

33. Le président dresse la liste des candidats proposés par les fondations concernées.

S'il n'y a qu'une seule candidature valide, le président déclare le candidat désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du candidat et de toute résolution reçue en application de l'article 32 au ministre dans un délai de 3 jours.

Il transmet, dans le même délai, l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

34. Si plus d'un candidat a été proposé, la personne proposée par le plus grand nombre de fondations est désignée membre du conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'égalité, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer la personne qui est désignée.

35. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe II et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation du candidat désigné et de toute résolution reçue en application de l'article 32 au ministre dans un délai de 3 jours.

Il transmet, dans le même délai, l'original de ces documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés et de l'ensemble des résolutions reçues en application de l'article 32 au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicté par l'arrêté ministériel numéro 2002-010 du 31 juillet 2002.

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 9)

DÉSIGNATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Bulletin de présentation d'un candidat

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Section I – Mise en candidature

Nom et prénom du candidat		Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
Adresse		Occupation			
Municipalité/Localité	Province	Code postal	Employeur		
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail Poste				

Section II – Consentement du candidat

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'UN ÉTABLISSEMENT

1. Résider au Québec ;
2. Être majeur (18 ans et plus) ;
3. Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
4. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;
5. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence ;
6. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements ;
7. Ne pas travailler pour l'établissement indiqué ci-dessus ou exercer sa profession dans un centre exploité par cet établissement.

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section III – Acceptation du président du processus de désignation

CANDIDATURE ACCEPTÉE CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président de désignation

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministère de la Santé et des Services sociaux.
2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.
3. Aurent accès à ces renseignements :
 - les employés de l'établissement concerné, du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.
4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.

ANNEXE II

(a. 9)

**DÉSIGNATION
TABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Certificat de désignation**

Collège de désignation : _____

Nombre de poste(s) à combler : _____

Au président-directeur général de : _____
Nom de l'établissement

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le(s) candidat(s) a (ont) été désigné(s) pour agir comme membre(s) du conseil d'administration de l'établissement mentionné ci-dessus :

Nom

1. _____

2. _____

 le nombre de candidats était inférieur ou égal au nombre de postes à combler le nombre de candidats était supérieur au nombre de postes à combler et le(s) candidat(s) désigné(s) a (ont) obtenu le plus grand nombre de propositions ou de votes compte tenu d'une égalité de propositions ou de votes, le(s) candidat(s) _____ a (ont) été désigné(s) par suite d'un tirage au sort tenu le _____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE III

(a. 10)

DÉSIGNATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Constat d'absence de désignation

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'il y a absence de désignation pour l'établissement indiqué ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE IV

(a. 13)

DÉSIGNATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Bulletin de présentation d'un candidat

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Section I – Mise en candidature			Section II – Proposeurs
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J		Adresse
Adresse			Téléphone
Municipalité/Localité	Province	Code postal	Signature du proposeur
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail Poste		2- Nom et prénom du proposeur*
Occupation			Adresse
Employeur			Téléphone
* Le proposeur doit être membre du collège de désignation indiqué ci-dessus.			Signature du proposeur

Section III – Consentement du candidat

**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'UN ÉTABLISSEMENT**

1. Résider au Québec ;
2. Être majeur (18 ans et plus) ;
3. Ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
4. Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus ;
5. Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence ;
6. Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements ;

Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature du candidat

Section IV – Acceptation du président du processus de désignation

CANDIDATURE ACCEPTÉE

CANDIDATURE REFUSÉE

Motif(s) du refus :

Signature du président du processus de désignation

Date

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- | | | | |
|--|--|--|--|
| <p>1. les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p> | <p>2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</p> | <p>3. auront accès à ces renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné, du ministère dans le cadre de leur fonction ; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée. | <p>4. les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</p> |
|--|--|--|--|

ANNEXE V

(a. 13)

DÉSIGNATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité ou localité de la
résidence : _____Municipalité ou localité du
lieu de travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience):

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus de désignation au collège indiqué ci-dessus pour lequel je pose ma candidature.

Date_____
Signature du candidat_____
Date_____
Signature du président du processus de désignation

ANNEXE VI

(a. 24)

DÉSIGNATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Rapport de dépouillement des votes

Établissement: _____

Collège de désignation: _____

Lieu du scrutin: _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le _____,
à _____

Nombre d'enveloppes identifiées à l'électeur reçues: _____

Enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation: _____

Enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation _____

Enveloppes de votation dépouillées: _____

Enveloppes de votation non dépouillées: _____

Candidats	Nombre de votes
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____

Bulletins valides	_____
Bulletins rejetés	_____
Total	_____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation_____
Nom du scrutateur

ANNEXE VII

(a. 25)

DÉSIGNATION**ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC**

Compilation des dépouillements et résultat du tirage au sort

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Date du scrutin : _____

Période du scrutin : _____

1. Compilation des dépouillements

Nombre d'enveloppes identifiées à l'électeur reçues : _____

Enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation : _____

Enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation : _____

Enveloppes de votation dépouillées : _____

Enveloppes de votation non dépouillées : _____

Candidats

Nombre de votes

1. _____

2. _____

3. _____

Bulletins valides _____

Bulletins rejetés _____

Total _____

2. Résultat du tirage au sort

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes :

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____

Le candidat suivant a remporté le tirage au sort :

Signé à _____, ce _____

Signature _____

Nom du président du processus de désignation _____

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec

— Somme payable par les municipalités pour les services

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de permettre des ajustements au montant de la contribution annuelle payable par les municipalités pour les services policiers rendus par la Sûreté du Québec.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— des ajustements au montant de la contribution payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec sont nécessaires afin qu'il soit tenu compte de l'augmentation de la richesse financière des municipalités qui a pour effet de hausser le montant de cette contribution ;

— comme l'a annoncé le ministre des Finances lors du discours sur le budget 2006-2007, la réduction progressive de la contribution globale des municipalités aux coûts des services de la Sûreté du Québec doit faire en sorte que le niveau, avant ristournes, de l'ensemble des contributions des municipalités au Fonds des services de police passe de 60 % à 59 % dès 2006.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Delisle, Direction de l'organisation et des pratiques policières, ministère de la

Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 528-0502 ou par télécopieur au numéro 418 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 25 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout, après l'article 1, de ce qui suit :

«1.1. Le montant de la contribution pour l'ensemble des services policiers pour un exercice financier municipal est obtenu par le calcul suivant :

$$A \times X \left((B \times C) \times D \right) \times (E / F)$$

$$A = \begin{array}{l} 57 \% \text{ en } 2007 \\ 55 \% \text{ en } 2008 \\ 53 \% \text{ en } 2009 \text{ et pour les années subséquentes ;} \end{array}$$

B = le coût moyen d'un policier de la Sûreté du Québec obtenu en divisant la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de

* La seule modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n^o 497-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2924), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 939-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5897).

ce fonds qui s'est terminé dans l'année précédant l'exercice financier municipal visé par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal précédent;

C = l'indice des prix à la consommation projeté pour l'année en cours tel qu'il a été établi par le ministre des Finances dans son Plan budgétaire de l'année antérieure;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé;

E = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5;

F = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution » et partout où il se trouve, du mot « estimée ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: « payables, par » par ce qui suit: « estimées pour ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.1.** Le montant de la contribution établi en vertu de l'article 1.1 est, au cours de l'exercice financier municipal visé, révisé selon la formule suivante:

$$A \times B \times (C / D)$$

$$A = \begin{array}{l} 57 \% \text{ en } 2007 \\ 55 \% \text{ en } 2008 \\ 53 \% \text{ en } 2009 \text{ et pour les années subséquentes;} \end{array}$$

B = la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé;

C = le montant de la contribution estimée d'une municipalité établi pour l'année en cours conformément aux articles 2 à 5;

D = le total du montant des contributions estimées de toutes les municipalités desservies par la Sûreté du Québec établi conformément aux articles 2 à 5.

Le montant égal à la différence entre la contribution ainsi révisée et celle établie en vertu de l'article 1.1 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « contribution », de ce qui suit: « établie en vertu de l'article 1.1 au prorata de la période concernée ».

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par règlement, la contribution établie conformément à l'article 1.1 pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si la contribution révisée conformément à l'article 5.1 pour ces municipalités dépasse 80 % des coûts réels pour les services fournis par les policiers de la Sûreté du Québec affectés à la municipalité régionale de comté. La ristourne versée par le ministre représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % des coûts réels de la Sûreté du Québec et la contribution révisée conformément à l'article 5.1.

Les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec sont établis à partir de la somme des revenus indiqués, au titre des Services de police facturés aux municipalités et de la Contribution de la Sûreté du Québec, dans l'État des résultats produit aux États financiers du Fonds des services de police pour l'exercice financier de ce fonds qui s'est terminé au cours de l'exercice financier municipal visé. ».

7. Pour l'exercice financier municipal de 2006, les municipalités ont droit au remboursement d'un montant égal à la différence entre la contribution qu'elles auront versée et celle qu'elles auraient versée si cette contribution avait été établie conformément à l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par l'article 1, en tenant compte toutefois que A = 59 %, B = 129 179 \$, C = 2,3 % et D = 3 058. Ce montant ne porte pas intérêt.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46764

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise particulièrement à :

— adapter le règlement actuel aux nouvelles technologies de l'information ;

— faciliter le traitement des dossiers de contestation portant sur l'existence d'une maladie professionnelle ;

— préciser la procédure relative à la représentation d'une partie ;

— modifier la procédure de citation à comparaître ;

— introduire l'exigence d'un avis préalable de divulgation de la présence à l'audience d'un professionnel appelé à témoigner sur l'état de santé d'un travailleur ou à titre d'expert ; et

— modifier l'énumération des jours non juridiques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7, par téléphone au numéro 418 643-7129, par télécopieur au numéro 418 528-6063 ou par courriel à l'adresse suivante: procedure@clp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la soussignée, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7 ou à l'adresse de courriel suivante : procedure@clp.gouv.qc.ca

*La présidente de la Commission
des lésions professionnelles,*
MICHELINE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

1. L'article 3 des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° lorsque la partie requérante conteste une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle, elle communique à la Commission le nom des employeurs pour qui a été exercé le travail de nature à engendrer la maladie ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf lorsque la requête introductive du recours est transmise à la Commission sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la partie requérante transmet une copie de la décision contestée. ».

2. L'article 4 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de « d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique de la » par « relatif aux coordonnées d'une » ;

* Les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles approuvées par le décret numéro 217-2000 du 1^{er} mars 2000 (*G.O.* 2, 1627) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

2° par le remplacement de « notifié » par « communiqué ».

3. L'article 5 de ces règles est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**5.** Every application other than a application to institute proceedings must specify the number assigned by the board to each case to which the application refers. ».

4. L'article 6 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**6.** La partie qui veut se désister de sa requête communique à la Commission un avis exprimant clairement son choix. Cet avis est signé par la partie ou par son représentant.

Un désistement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience. ».

5. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**8.** La personne qui accepte de représenter une partie après l'ouverture du dossier transmet à la Commission un avis dans lequel elle indique qu'elle est autorisée à agir à cette fin et identifie chaque dossier de contestation pour lequel elle est autorisée à agir. La Commission considère que l'autorisation d'agir vaut pour toutes les étapes du cheminement du dossier.

Si l'autorisation d'agir est retirée avant la fermeture d'un dossier, la partie ou son représentant transmet à la Commission un avis à cet effet. ».

6. L'intitulé de la SECTION IV de ces règles est modifié par le remplacement de « PIÈCES » par « ÉLÉMENTS DE PREUVE ».

7. L'article 9 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**9.** La Commission communique à la partie les procédures, les éléments de preuve, les avis et les autres informations relatifs au cheminement du dossier. Si une partie est représentée, les communications sont transmises au représentant.

Toutefois, même si elle est représentée, la partie reçoit communication des procédures qui ont un impact sur le maintien ou la fermeture du dossier de contestation ou sur la tenue de l'audience, ainsi que de la décision. ».

8. L'article 10 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**10.** Une partie qui veut déposer un élément de preuve au dossier le transmet à la Commission dès que possible pour qu'elle le reproduise et le transmette aux autres parties avant l'audience. ».

9. L'article 11 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**11.** Si la reproduction d'un élément de preuve par la Commission présente des difficultés techniques, celle-ci peut exiger de la partie qui l'a déposée qu'elle le reproduise et qu'elle le transmette aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'elle détermine. ».

10. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 11, des articles suivants :

«**11.1** Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être communiqué aux autres parties par la Commission, celle-ci les avise de son dépôt et leur indique que l'élément de preuve peut être examiné au bureau de la Commission où il a été déposé.

11.2 Un écrit déposé au dossier moins de 15 jours avant la date de l'audience doit l'être en cinq copies. Il doit, de plus, avoir été communiqué aux autres parties.

11.3 La partie qui, lors de l'audience, veut présenter un document sur un support faisant appel aux technologies de l'information s'assure que la Commission possède l'équipement permettant d'en faire la lecture.

La partie fournit l'équipement nécessaire à cette fin si la Commission ne le possède pas.

La Commission peut requérir de la partie qu'elle dépose une copie du document sous un autre support afin de faciliter son examen. ».

11. L'article 14 de ces règles est modifié par le remplacement, de « une pièce » par « un élément de preuve » et de « déposée » par « déposé ».

12. L'intitulé de la SECTION V de ces règles est remplacé par le suivant :

« CITATION À COMPARAÎTRE ».

13. L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**15.** Un témoin peut être requis de rendre témoignage devant la Commission, d'y produire un document, ou les deux à la fois. ».

14. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 15, des articles suivants :

«**15.1** Le témoin est assigné au moyen d'une citation à comparaître délivrée par la Commission.

Le formulaire de citation à comparaître est signé par un commissaire et il est rempli et notifié par la partie, à ses frais, à charge d'en prouver la date de notification.

Il contient des renseignements utiles à la partie qui le remplit et au témoin.

15.2 La citation à comparaître doit être notifiée au moins 10 jours avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, un commissaire peut, par ordonnance spéciale inscrite sur la citation à comparaître, réduire le délai de notification qui ne peut cependant être faite moins de 24 heures avant le moment de la comparution.

15.3 Le témoin qui se voit requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations qu'ils contiennent.

15.4 La partie qui envisage de faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'un travailleur ou celle qui envisage de faire entendre un témoin à titre d'expert communique à la Commission sa décision de le faire dès qu'elle est prise.

La partie indique alors à la Commission le nom du témoin et sa profession.».

15. Les articles 16 et 17 de ces règles sont abrogés.

16. Les articles 18 et 19 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 16 et 17.

17. L'article 20 de ces règles est renuméroté 18 et est remplacé par le suivant :

«**18.** La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par enregistrement sonore, par visioconférence ou par tout autre moyen appropriés.

Nul autre ne peut le faire sans l'autorisation de la Commission.

Seule la Commission est autorisée à recueillir des images de l'audience.».

18. L'article 21 de ces règles est renuméroté et devient 19.

19. L'article 22 de ces règles est renuméroté 20 et est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de «pièces produites» par «éléments de preuve produits».

20. Les articles 23 et 24 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 21 et 22.

21. L'article 25 de ces règles est renuméroté 23 et est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le témoin déclare ensuite ses nom et adresse.».

22. Les articles 26 et 27 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 24 et 25.

23. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1** Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie qui retient ses services. La Commission fournit toutefois les services d'un interprète à la personne atteinte de surdité.».

24. Les articles 28 à 39 de ces règles sont renumérotés et deviennent respectivement 26 à 37.

25. L'article 40 de ces règles est renuméroté 38 et est remplacé par le suivant :

«**38.** Si la Commission reçoit un avis de retour de la communication d'un avis d'enquête et d'audition, elle peut notifier un tel avis par affichage dans l'un de ses bureaux.».

26. L'article 41 de ces règles est renuméroté 39 et est modifié par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas de «déposé» par «reçu».

27. L'article 42 de ces règles est renuméroté 40 et est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de «computing a delay» par «computing a time period» et de «the start of the delay» par «the start of the period» ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, sauf pour un délai en jours francs,» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les jours non juridiques sont les suivants :

- 1^o les dimanches ;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier ;
- 3^o le Vendredi saint ;
- 4^o le lundi de Pâques ;
- 5^o le 24 juin ;
- 6^o le 1^{er} juillet ou le 2 juillet si le 1^{er} est un dimanche ;
- 7^o le premier lundi de septembre ;
- 8^o le deuxième lundi d'octobre ;
- 9^o les 25 et 26 décembre ;
- 10^o le jour fixé par proclamation ou décret du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;

11^o tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces. ».

28. L'article 43 de ces règles est renuméroté 41 et est modifié par le remplacement de « accomplir un acte » par « faire une chose » et de « cet acte peut être valablement fait » par « cette chose peut être valablement faite ».

29. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision MPTC06-00419, 3 août 2006

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott- Trudeau de Montréal

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC06-00419 rendue le 3 août 2006, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 50 \$ à 105 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 2, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Finalement, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir*. Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
M^e LISE LAMBERT

46760

Décision MPTC06-00419, 3 août 2006

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC06-00419 du 3 août 2006 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 3 août 2006, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC05-00478 rendue par la Commission le 18 octobre 2005.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.
2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.
3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,759 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,759 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,76 \$	1,27 \$	28,96 \$
TPS de 6 %	<u>0,17 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	2,93 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,22 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>2,30 \$</u>
Tarif au taximètre	3,15 \$	1,45 \$	33,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,27 \$	28,96 \$
TPS de 6 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>2,30 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,45 \$	33,00 \$

SECTION II TARIFS PARTICULIERS

§1. *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal-Trudeau*

8. Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	30,72 \$
TPS de 6 %	<u>1,84 \$</u>
Prix avec TPS	32,56 \$
TVQ de 7,5 %	<u>2,44 \$</u>
Prix forfaitaire total	35,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine ; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé ; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick ; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge ; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria ;

— à l'est : l'avenue Papineau ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— au nord : l'avenue des Pins ; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier ; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal-Trudeau est de 15,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 15,00 \$.

§2. *Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec*

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	26,33 \$
TPS de 6 %	<u>1,58 \$</u>
Prix avec TPS	27,91 \$
TVQ de 7,5 %	<u>2,09 \$</u>
Prix forfaitaire total	30,00 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute de la Capitale ;

— à l'est: l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest: l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

Prix forfaitaire de base	11,41 \$
TPS de 6 %	<u>0,68 \$</u>
Prix avec TPS	12,09 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,91 \$</u>
Prix forfaitaire total	13,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit:

— au nord: le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est: l'autoroute Henri IV;

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. *Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,80 \$	28,96 \$
TPS de 6 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,11 \$</u>	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,91 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,14 \$</u>	<u>2,30 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,05 \$	33,00 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,60 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,60 \$.

§4. *Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)*

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 7,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC05-00478 rendue par la Commission le 18 octobre 2005 considérant la décision MPTC06-00419 rendue par la Commission le 3 août 2006.

46761

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 693-2006, 24 juillet 2006

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles soient conférés temporairement, jusqu'au 30 juillet 2006, à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46727

Gouvernement du Québec

Décret 694-2006, 24 juillet 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 27 et 28 juillet 2006

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 27 et 28 juillet 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 27 et 28 juillet 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46728

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0043-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 3 et 4 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 3 et 4 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 1^{er} au 4 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 12 juillet 2006 relativement aux pluies abondantes survenues les 3 et 4 juillet 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud
Stukely-Sud	Village	Brome-Missisquoi
Région 12		
Saint-Martin	Paroisse	Beauce-Sud
Région 13		
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Marc-du-Lac-Long	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Région 14		
Mandeville	Municipalité	Berthier
Région 16		
Abercorn	Village	Brome-Missisquoi

46734

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0041-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1241, rue Principale, dans la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de la résidence principale sise au 1241, rue Principale, dans la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, et de ses occupants est menacée par des glissements de terrain susceptibles de se produire lors de fortes pluies;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé à la propriétaire et à sa famille d'évacuer leur résidence lorsque de fortes pluies surviendront, jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice

de la propriétaire de la résidence principale sise au 1241, rue Principale, dans la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, située dans la circonscription électorale de Laviolette.

Québec, le 25 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

46732

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0042-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en mars 2006, derrière la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de mars 2006, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption, causant des dommages importants au champ d'épuration;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux propriétaires de cette résidence pour compenser les dépenses qu'ils devront engager pour la réparation des dommages causés au champ d'épuration;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau, pour compenser les dépenses qu'ils devront engager pour la réparation des dommages causés au champ d'épuration par un glissement de terrain survenu en mars 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

46733

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 0040-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 23 avril 2006, à la suite d'une période particulièrement pluvieuse, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité de Mandeville, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, y causant des dommages et minant sérieusement sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, le chemin a dû être fermé à la circulation et que des travaux devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Mandeville pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin de la Branche-à-Gauche ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Mandeville, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin de la Branche-à-Gauche, en raison d'un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006.

Québec, le 25 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

46731

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 1^{er} août 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la réserve à l'État est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 31H/15 et 31H/16, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 11 avril 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

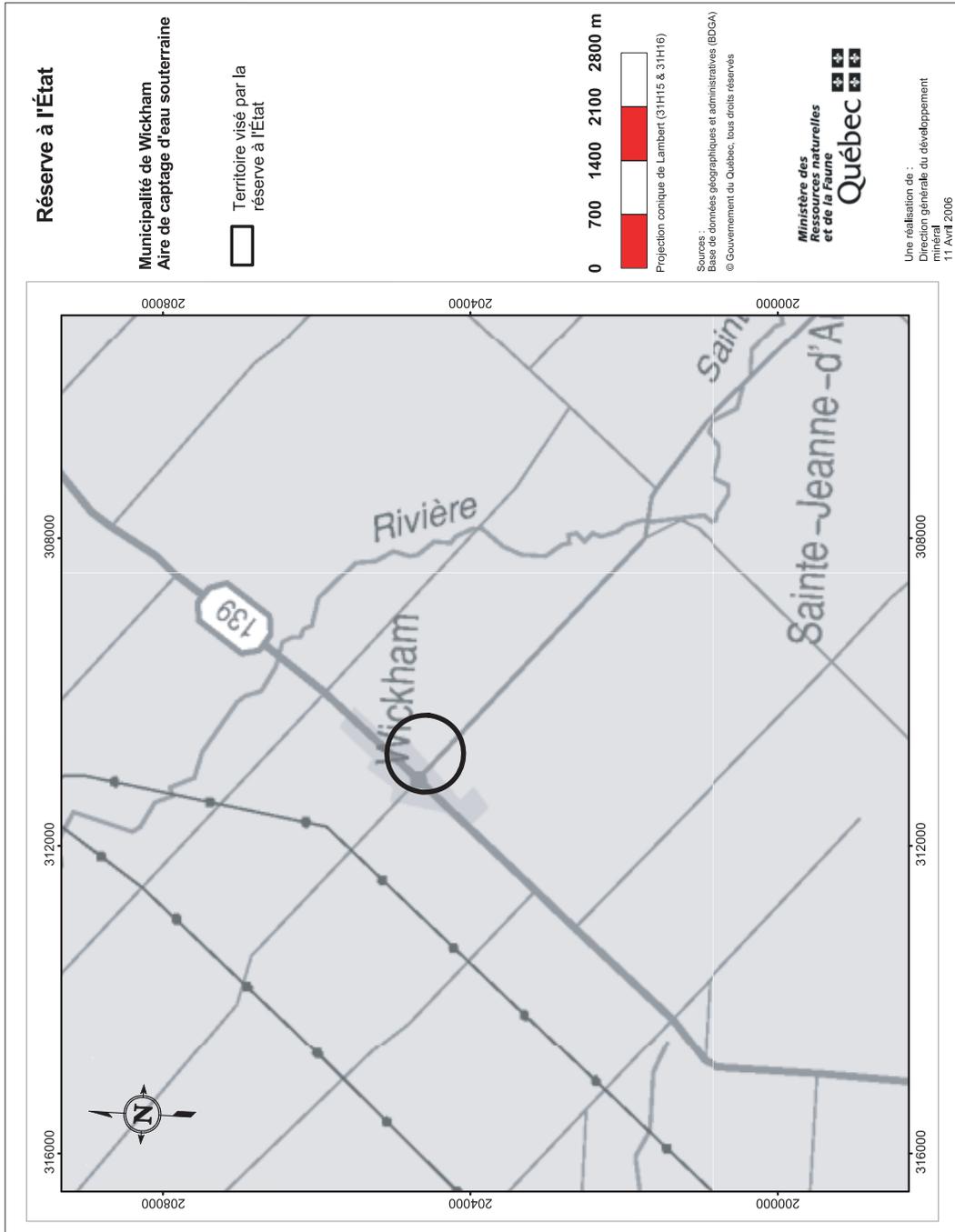
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 814 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle, circonscriptions foncières de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle, un terrain situé dans les circonscriptions foncières de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Sept-Îles, et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 33C/01, 33C/02, 33C/07 et 33C/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 17 mars 2006, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéro 18043 et les claims (CDC) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 36717 à CDC 36726 inclusivement,
- CDC 36729, CDC 36732, CDC 36734 et CDC 48758,
- CDC 48761 à CDC 48768 inclusivement,
- CDC 48772 à CDC 48776 inclusivement,
- CDC 48789 à CDC 48792 inclusivement,
- CDC 53011 à CDC 53014 inclusivement,
- CDC 53036 à CDC 53038 inclusivement,
- CDC 53053 à CDC 53055 inclusivement,
- CDC 53062 à CDC 53065 inclusivement,
- CDC 53095, CDC 60391 et CDC 60392,
- CDC 60396 à CDC 60398 inclusivement,
- CDC 60401 à CDC 60404 inclusivement,

— CDC 60560 à CDC 60563 inclusivement,
— CDC 60573 à CDC 60575 inclusivement,
— CDC 62432 à CDC 62435 inclusivement,
— CDC 62438, CDC 62456 et CDC 62457,
— CDC 64013 à CDC 64016 inclusivement,
— CDC 64031 à CDC 64035 inclusivement,
— CDC 64046 à CDC 64052 inclusivement,
— CDC 64058 à CDC 64061 inclusivement,
— CDC 64063 à CDC 64065 inclusivement,
— CDC 64185 et CDC 64186,
— CDC 64189 à CDC 64192 inclusivement,
— CDC 64197 à CDC 64202 inclusivement,
— CDC 70585, CDC 70596 et CDC 70598,
— CDC 70697 à CDC 70706 inclusivement,
— CDC 75712 à CDC 75717 inclusivement,
— CDC 75720 à CDC 75735 inclusivement,
— CDC 81260, CDC 1121950 et CDC 1121951,
— CDC 1121956, CDC 1134208 et CDC 2005487,
— CDC 2005492 à CDC 2005494 inclusivement,
— CDC 2005502, CDC 2005507 à CDC 2005510
inclusivement,
— CDC 2013573 à CDC 2013591 inclusivement,
— CDC 2014254 à CDC 2014256 inclusivement,
— CDC 2016316 à CDC 2016319 inclusivement,
— CDC 2016324 et CDC 2016325,
— CDC 2016356 à CDC 2016359 inclusivement,
— CDC 2016381 à CDC 2016384 inclusivement,
— CDC 2016405 à CDC 2016408 inclusivement,

— CDC 2016429 à CDC 2016431 inclusivement,
— CDC 2016691 à CDC 2016695 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

AM., 2006**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 2 août 2006**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe du Saint-Laurent, et ce, afin de permettre le maintien de brise-lames, d'un quai, d'un remblai et des autres infrastructures s'y rattachant;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les Blocs 972 et 973 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent (Îles-de-la-Madeleine), correspondant respectivement aux lots 57 et 58 du cadastre officiel de l'Île-au-Loup, contenant des superficies respectives de 1077 et 6600 mètres carrés, ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 14 décembre 1990, sous sa minute n^o 2935 (Plan Rivière *957 aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec), son dossier 4306, et ayant été créés aux termes d'une première spécification le 8 juillet 1991;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs telle que modifiée par la Loi sur le Développement durable (2006, c. 3), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien de brise-lames, d'un quai, d'un remblai et des autres infrastructures s'y rattachant, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci, le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots ;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux originaux de son acte d'acceptation ;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada ;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec ;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, seulement sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

À Québec, le 2 août 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46754

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 2 août 2006

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de trois lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage de trois lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, et ce, afin de permettre le maintien d'un brise-lames, d'un quai commercial et des autres infrastructures s'y rattachant ;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale, les principales activités possibles étant la circulation de bateaux de pêche, l'accès aux structures maritimes et le dragage d'entretien ;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les Blocs 1406, 1407 et 1408 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 2409, 2410 et 2411 du cadastre officiel de l'Île-du-Havre-Aubert, contenant respectivement des superficies de 19 224, 2 830 et 1 300 mètres carrés, ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 8 mars 2005, sous sa minute n^o 4583, son dossier 3418A, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 99-12450, et ayant été créés aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 24 août 2005 ;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs telle que modifiée par la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des trois lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien d'un brise-lames, d'un quai commercial et des autres infrastructures s'y rattachant, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci, le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement

et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux originaux de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, seulement sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des trois lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

À Québec, le 2 août 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46756

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Piedmont-du-Mont-Saint-Hilaire
— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 7,9 hectares, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Hilaire, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant les lots 1 816 710 et 2 348 683 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur par intérim du
patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

46763

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Preuve, procédure et pratique (L.R.Q., c. A-3.001)	4051	Projet
Agences et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	3975	M
Agences et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux hors-cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	3980	M
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)	3972	M
Code de procédure civile — Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)	3970	M
Commission des lésions professionnelles — Preuve, procédure et pratique (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4051	Projet
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-01)	4055	Décision
Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-01)	4055	Décision
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Piedmont-du-Mont-Saint-Hilaire — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4073	Avis
Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	3970	M
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection . . . (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2005, c. 34)	3969	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection (2005, c. 34)	3969	N
Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)	3984	N
Élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la loi (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4000	N

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)	3972	M
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles — Exercice des fonctions	4059	N
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services (L.R.Q., c. P-13.1)	4049	Projet
Procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)	4017	N
Procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la loi (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4034	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 1241, rue Principale, dans la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	4062	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 3 et 4 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4061	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu en mars 2006, derrière la résidence principale sise au 115, chemin du Golf, dans la Ville de L'Assomption	4062	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 23 avril 2006, en bordure du chemin de la Branche-à-Gauche, dans la Municipalité de Mandeville	4063	N
Réserve à l'État d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond	4063	N
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle, circonscriptions foncières de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Sept-Îles	4066	N
Réserve naturelle du Piedmont-du-Mont-Saint-Hilaire — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4073	Avis
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 27 et 28 juillet 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4059	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)	3984	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Agences et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	3975	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Agences et établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail applicables aux hors-cadres (L.R.Q., c. S-4.2)	3980	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 (L.R.Q., c. S-4.2)	4000	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)	4017	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 (L.R.Q., c. S-4.2)	4034	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (L.R.Q., c. S-01)	4055	Décision
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi (L.R.Q., c. S-01)	4055	Décision
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	3970	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	3970	M
Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services . . . (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	4049	Projet
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine	4069	N
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de trois lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine	4070	N

